

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1994**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

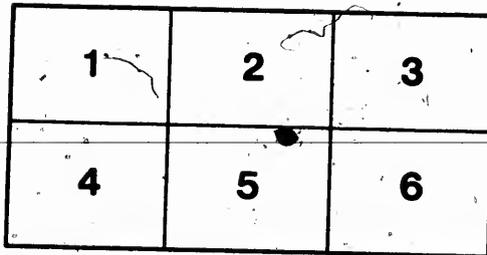
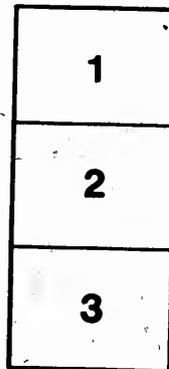
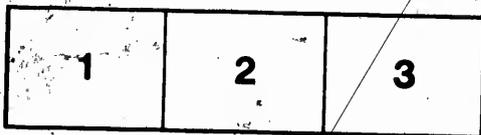
Metropolitan Toronto Reference Library  
Baldwin Room

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Metropolitan Toronto Reference Library  
Baldwin Room

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

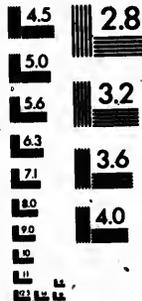
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE, Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

Palmer M<sup>o</sup>

1841

17

C

**REGLES**  
**ET**  
**CONSTITUTIONS.**

>

CO

S

AD

DIT

IMP

**REGLES**  
**ET**  
**CONSTITUTIONS**

**DES**

**SŒURS DE LA CHARITÉ,**  
**ADMINISTRATRICES DE L'HÔPITAL**  
**GÉNÉRAL DE MONTRÉAL,**  
**DITES VULGAIREMENT SŒURS GRISES.**



**MONTRÉAL.**  
**IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,**  
**RUE SAINT-VINCENT.**  
**1851.**

---

“ Quicumque hanc Regulam secuti fuerint,  
pax super illos et misericordia.”

“ Paix et miséricorde à tous ceux qui ob-  
serveront cette Règle.”

*St. Paul aux Galates, ch. vi.*

---

BR 255.97

539

1851

---

fuertint,  
..??,  
: qui ob-  
.. vi.

---

L  
Règ  
date  
haut  
ligen  
pour  
les c  
nent  
voyo  
l'adm  
l'Eg  
Reli  
vre p

## PREFACE.

L'âme d'une communauté, c'est la Règle que lui ont donnée ses Fondateurs ou Fondatrices. Inspirés d'en haut, ils reçurent la sagesse et l'intelligence qui leur étaient nécessaires pour tracer à leurs enfants spirituels les différents réglemens qui gouvernent les divers instituts, que nous voyons dans le monde chrétien, et dont l'admirable variété fait la gloire de l'Eglise. Chacune de ces Institutions Religieuses étant chargée d'une œuvre particulière, Dieu lui a pour cela

*donné une Règle particulière adaptée aux devoirs qu'elle avait à remplir, et lui a donné une grâce d'état pour s'en bien acquitter.*

*C'est ce qu'ont parfaitement compris les Fondateurs d'ordres. Ces saints personnages dans les contemplations qui les unissaient à Dieu participèrent à la grâce accordée à Moïse qui, devant gouverner le peuple Juif, reçut les tables de la loi écrites du doigt de Dieu lui-même. Comme ce sage Législateur, ils descendirent de la montagne avec des visages lumineux, et portant dans leurs cœurs les Règles Sacrées qu'ils étaient chargés de promulguer, et dont la ponctuelle observation a donné tant de Saints à l'Eglise. Car il est aisé de voir que ce fut l'Esprit-Saint,*

appelé dans l'Écriture le doigt de Dieu, qui écrit dans leurs cœurs en caractères d'amour ces réglemens admirables, par lesquels se sanctifièrent ensuite tant d'âmes qui s'y soumirent avec un respect religieux.

De ce que Dieu est l'auteur de la Règle de chaque communauté religieuse, il s'ensuit des conséquences d'une extrême importance pour les Religieux et pour les Religieuses; il s'ensuit que chacun doit faire consister sa perfection à la bien observer, et qu'il ne saurait la trouver ailleurs. que par conséquent il doit étudier cette Règle, qui est pour lui le livre des livres, pour en connaître les plus petits points, et s'y attacher de cœur et d'âme. C'est à chaque communauté que s'adresse ce commandement du

*Seigneur* : “ Gravez ces paroles dans  
 “ vos cœurs et dans vos esprits; te-  
 “ nez-les attachées à vos mains  
 “ comme un mémorial, et qu’elles  
 “ soient toujours présentes à vos  
 “ yeux pour vous en souvenir. Ap-  
 “ prenez à vos enfants à les médi-  
 “ ter, lorsque vous êtes assis dans  
 “ votre maison, ou que vous êtes  
 “ en voyage, lorsque vous vous cou-  
 “ chez, ou que vous vous levez.  
 “ Ecrivez-les sur les poteaux et sur  
 “ les portes de votre logis.”

*Pour se rendre fidèle à une exhor-  
 tation si pressante du Seigneur, cha-  
 que Sœur de la Charité s’efforcera  
 de graver toutes les paroles de vie ca-  
 chées sous l’écorce de ce Règlement,  
 dans son esprit en se les rappelant  
 sans cesse avec complaisance, et dans*

son  
 am  
 y  
 pois  
 sent  
 cont  
 L  
 nou  
 au b  
 Jésu  
 metti  
 et ni  
 à tou  
 leur  
 tade,  
 elle  
 pour  
 bonn

son cœur en les observant avec une  
amoureuse obéissance.

Elle les aura toujours à la main en  
y conformant toutes ses actions, et  
pour cela elle les aura toujours pré-  
sentes à ses yeux, et en fera l'objet  
continu de ses études.

Les anciennes les enseigneront aux  
nouvelles qui aspirent à la gloire et  
au bonheur de devenir les Epouses de  
Jésus-Christ, et leur apprendront à  
mettre leurs délices à les méditer jour  
et nuit. Cette Règle Sacrée donnera  
à toutes le mouvement et la vie ; elle  
leur fera goûter le bonheur de la soli-  
tude, quand elles seront à la maison ;  
elle les conduira dans leurs voyages,  
pour leur faire répandre partout la  
bonne odeur de leurs vertus ; elle leur

glora le coucher, comme le lever, et la sanctifiera la nuit comme le jour.

Cette Loi Sainte sera écrite sur la porte de leurs cœurs, et sur tous leurs sens extérieurs; elle sera imprimée sur leurs yeux, pour les empêcher de voir les vanités de ce siècle, sur leurs oreilles, pour les fermer à toutes les nouvelles dissipantes de ce monde, sur leurs bouches, pour les tenir dans un religieux silence, sur leurs sens intérieurs et extérieurs en leur faisant aimer et pratiquer la mortification.

L'étude de la règle étant pour chaque Sœur un devoir indispensable, parce que sa perfection ou pour mieux dire son salut éternel est attaché à sa fidélité à en bien remplir tous les points, il est bien important de favori-

ter  
fa

ya  
vel  
tut

ajo  
nue

ord  
tem  
cro

néc  
de c  
pois

dis  
tout

nan  
gise  
lites

ter l'étude de cette science sacrée qui fait les saints.

C'est dans ce but que l'on avait il y a quelques années donné une nouvelle rédaction des Règles et Constitutions des Sœurs de la Charité, en ajoutant à la première qui était devenue incomplète, divers réglemens et ordonnances, que le changement des tems autant que les progrès et l'accroissement de l'œuvre avaient rendus nécessaires, et en retranchant aussi de cette ancienne rédaction plusieurs points tombés en désuétude.

Mais cette seconde rédaction, dans laquelle on avait jugé utile de réunir toutes les règles, constitutions, ordonnances et principaux usages qui régissent la Communauté, afin de faciliter la recherche et la connaissance

de ces divers réglemens, avait par là-même l'inconvénient d'être beaucoup trop longue, pour un simple corps de Règles et Constitutions. Renfermant en effet mille points de détails qui doivent trouver plus convenablement leur place en un Coutumier, ce recueil au lieu de faciliter aux Sœurs la connaissance et la méditation journalière de leur Règles fondamentales, semblait les leur rendre plus difficiles ; et au milieu de tous ces détails et usages (quelque bons qu'ils soient d'ailleurs à conserver,) ces Règles pouvaient perdre à leurs yeux tous les jours quelque chose de la sainteté et du respect qu'elles doivent toujours inspirer.

Ce sont là les principaux motifs qui ont déterminé à revoir ce recueil

de  
de  
fon  
qu  
Sa  
ex  
ain  
suj  
tion  
I  
don  
breu  
ront  
au  
à re  
la p  
par  
rien  
vant  
fond

*des Règles et Constitutions des Sœurs de la Charité; et à le réduire à une forme aussi simple et aussi concise que possible; afin que chacune des Sœurs pût en avoir et porter un exemplaire sur elle-même, et en faire ainsi chaque jour plus facilement le sujet de ses lectures et de ses méditations, et la matière de ses examens.*

*Dans cette nouvelle rédaction l'on a donc premièrement retranché de nombreux points de détails qui se trouveront consignés plus convenablement au Coutumier; et l'on a cherché ainsi à reproduire en sa première simplicité la première rédaction, faite autrefois par Mr. Montgolfier, second supérieur de la Communauté; en conservant cependant les nouveaux points fondamentaux qu'on avait jugé né-*

cessaire d'introduire en la seconde rédaction, comme les divers amendemens de styles qui y avaient été faits. Mais on a cru qu'il était nécessaire pour rendre plus claire la présente collection, de donner à quelques chapitres un ordre et une division plus naturels que ceux où ils étaient précédemment placés, comme de leur donner quelque-fois un titre plus ample et plus approprié.

Plusieurs additions ont été aussi jugées absolument nécessaires en quelques chapitres, soit pour donner un développement essentiel à quelques points devenus plus actuels et plus pratiques, soit pour régler quelques cas jusqu'ici imprévus, et qui peuvent trouver leur application d'un moment à l'autre.

C  
pitre  
la fo  
cetui  
ne so  
Règ  
mém  
que  
pour  
tout  
natur  
gues  
gles  
déjà  
orte  
elleme  
elles  
ont re  
leurs  
Un

On y a ajouté même quelques chapitres entièrement nouveaux quant à la forme, tels que celui du silence et celui des voyages ; mais ces chapitres ne sont que la collection de diverses Règles, qui étaient répandues sur le même sujet en différents chapitres, et que l'on a ainsi réunies en un seul pour plus grande clarté ; ou ils ne sont tout au plus que le développement naturel et devenu nécessaire de quelques articles fondamentaux des Règles Primitives, qui les renfermaient déjà en principe et en germe. De sorte que les présentes Règles sont réellement dans le fond les mêmes que celles que les Sœurs de la Charité ont reçues de leurs Fondateurs et de leurs premières Mères.

Un seul chapitre qui contient des

*dispositions toutes nouvelles est celui qui détermine les règles à suivre désormais pour la Fondation des Maisons, Hospices, Asiles, dans une dépendance complète de la Maison-mère ; mais aussi par respect pour le corps des premières Règles et Constitutions, on a voulu le placer à part comme chapitre additionnel.*

*Enfin on a pensé qu'on ne saurait mieux terminer la collection des présentes Règles que par les deux chapitres, des Dispositions auxquelles il faut se comporter, et des Engagemens Primitifs, qui renfermant en effet tout l'Esprit propre de l'Institut et toutes les qui lui est plus fondamentale et plus essentiel, doivent servir à vivifier dans le cœur de toutes les Sœurs leurs Saintes Règles, et en être à*

teurs  
le, sc  
Ce  
miti  
ment  
seule  
Fond  
gnes,  
de la  
cemen  
par J  
premi  
des S  
entre  
res C  
mées p  
gneur  
Québe  
munie

leurs yeux comme la confirmation et le sceau authentique.

Ces deux chapitres formaient primitivement avec le chapitre du Règlement des actions de la journée, les seules règles qu'adoptèrent d'abord la Fondatrice et ses premières compagnes, et qui servirent au gouvernement de la Communauté dans ses commencemens ; pièces respectables, rédigées par Messire Normand, Fondateur et premier Supérieur de la Communauté des Sœurs de la Charité, concertées entre la Mère Youville et ses premières Compagnes, approuvées et confirmées par le Mandement de Monseigneur De Pontbriand, Evêque de Québec, en date du 15 Juin 1755, et munies de la signature de toutes les

*Sœurs qui depuis tant d'années sont entrées en cette communauté.*

*C'est sur ces pièces surtout, que les Sœurs de la Charité doivent souvent et profondément méditer, pour y conformer leurs sentimens et leur conduite, afin d'entretenir parmi elles une sainte ferveur, et continuer par là d'attirer les soins de la Providence, et la bénédiction de Dieu sur elles, et sur toute la Maison et l'Institut.*

*Elles y apprendront à ne pas perdre de vue, que l'Hôpital dont le soin leur est confié, n'est pas fait précisément pour elles, c'est-à-dire, que ce n'est pas pour y mener une vie molle et oisive, et pour y jouir de leurs aises et de leurs commodités qu'elles y sont entrées ; mais qu'au contraire c'est elles qui sont faites pour l'Hôpi-*

tal,  
aur  
tous  
ne c  
pass  
foi,  
la q  
elles  
seig  
ne s  
titre  
vres  
à en  
vres  
offri  
veron  
rieur  
C  
doits  
comm

tal, et pour le service des Pauvres, auxquels appartiennent généralement tous les biens de la Maison, dont elles ne conservent qu'une administration passagère ; et que par les yeux de la foi, en considérant les Pauvres sous la qualité de membres de Jésus-Christ, elles doivent les regarder comme leurs seigneurs et leurs maîtres, sans jamais ne se prévaloir elles-mêmes que du titre glorieux de Servantes des Pauvres, toujours prêtes en cette qualité, à entreprendre toutes les bonnes œuvres que la Providence pourra leur offrir, et pour lesquelles elles se trouveront autorisées par leurs Supérieurs.

Chaque Sœur en faisant Profession doit souscrire ces Saints Engagemens, comme il a toujours été pratiqué par

*un usage respectable et non interrompu ; et ce devra toujours être pour chaque nouvelle Professe un motif bien puissant de tendre à la perfection de l'état saint qu'elle vient d'embrasser, que de voir son nom à la suite de ceux d'un si grand nombre de ferventes Religieuses, qui ont vécu en cette Sainte Maison, et l'ont remplie de la bonne odeur de leurs vertus.*

Nous  
prouv  
pour  
Char  
usage  
estim  
gardo  
accor  
rain l  
jours  
muna  
attent  
quelq  
Do  
sous  
de no  
mois  
quant

(Con  
Pour

## APPROBATION.

Nous Soussigné, Evêque de Montréal, approuvons l'impression des *présentes Règles*, pour qu'il soit loisible à chaque Sœur de la Charité d'en avoir un exemplaire à son usage particulier. Nous portons une telle estime à ces Saintes Règles, et nous les regardons comme si sanctifiantes, que nous accordons, en vertu d'un indult du Souverain Pontife, une indulgence de trois cents jours aux Sœurs Professes de cette Communauté; chaque fois qu'elles liront avec attention, et qu'elles méditeront avec piété quelque point de cette Règle vénérable.

Donné à l'Hôpital-Général de Montréal, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingtième jour du mois de mai, en l'année mil huit cent cinquante-un.

(Signé,) ✠ IG. Ev. de Montréal,

PAR MONSEIGNEUR,

(Contre-signé,) J. O. PARÉ, Chan. Sec.

Pour copie conforme.

---

---

**AVIS**

**ET MÉTHODES POUR LIRE AVEC  
FRUIT ET MÉDITER LA RÈGLE.**

1<sup>o</sup> *Se recueillir en commençant*.... Que vais-je faire !...

2<sup>o</sup> *Prier*.—O mon Dieu, faites-moi comprendre, aimer et pratiquer ma Sainte Règle.....

3<sup>o</sup> *Lire quelque point en réfléchissant, et tâcher d'en retirer du fruit*.—Cette Règle vient de Dieu... C'est une lettre qui m'est envoyée du ciel... Elle a coûté et fait faire bien des sacrifices dans cette maison.... Beaucoup se sont sanctifiées en l'observant. Ne puis-je pas faire comme nos Anciennes?..... Cette Règle,

con  
Un  
bié  
tou  
me  
qui

4  
col  
Bie  
Tu  
mu  
dat  
etc.  
tou  
sen  
On  
de  
adr

comme elle est un joug doux !..  
Un fardeau léger !... En suis-je  
bien pénétrée !.... En ai-je sur-  
tout l'esprit, qui vivifie ?.... Ne  
me contenté-je pas de la lettre  
qui tue ?....

4<sup>o</sup> *Faire en terminant un petit  
colloque à Notre-Seigneur, à la  
Bienheureuse Vierge, aux Anges  
Tutélaires et Patrons de la Com-  
munauté, aux Fondateurs et Fon-  
datrices, aux anciennes Sœurs,  
etc. ; à qui l'on peut s'adresser  
tour à tour, selon que l'on se  
sent touché.... On s'humilie...  
On demande pardon.... On fait  
de bons propos... On loue.... On  
admire.... On vit ainsi et con-*

verces avec celles qui se sont sanctifiées par leur ponctualité à cette Règle, et jouissent aujourd'hui du repos mérité par les durs travaux de la vie religieuse.

5<sup>o</sup> Prendre de tems en tems la Règle, pour sujet d'examen particulier ; et vaquer à cet exercice avec une grande fidélité.

6<sup>o</sup> Marquer toutes ses irrégularités sur son journal, et les faire connaître en direction à la Supérieure, surtout celles contre l'esprit de la Règle ; ne les effacer que lorsque que l'on est parfaitement corrigée.

JO  
Dim  
m  
Fête  
Fête  
Pre  
Le  
La  
T  
Aux  
S  
S  
S  
P  
S  
S  
S  
I

---

---

## JOURS DES COMMUNIONS

PERMISES PAR LA RÈGLE.

Dimanche et Jeudi de chaque semaine.

Fêtes d'Obligation.

Fêtes de N.-S. et de la T.-Ste. V.

Premier Vendredi de chaque mois.

Le Mercredi des Cendres.

La Commémoration des Fidèles  
Trépassés.

AUX FÊTES DE :

Ste. Geneviève, 3 Janvier.

St. Jean de Dieu, 8 Mars.

St. Joseph, 19 Mars.

Patronage de St. Joseph.

St. Vincent de Paul, 19 Juillet.

St. Jérôme Emilien, 20 Juillet.

St. Roch,

St. Michel, 29 Septembre.

Les Saints Anges, 2 Octobre.

XXVI. COMMUNIONS DE RÈGLE.

B. Alphonse Rodriguez, 30 Oct.  
St. Charles Borromée, 4 Nov.

FÊTES PATRONALES :

De l'Evêque Diocésain:

Du Supérieur de la Maison.

Du Supérieur du Séminaire.

De la Supérieure.

Jours de Vêture ou de Profession.

Jours des Sépultures et Services  
des Sœurs.

*Nota.* Lorsque quelqu'une des  
Fêtes précédentes se trouve trans-  
férée, la Communion doit être re-  
mise au jour où l'on célèbre cette  
Fête.

FORMULE DES VŒUX.

Je N. désirant me consacrer entièrement à Dieu, de mon plein gré et libre volonté je promets et fais vœu à sa Divine Majesté, de passer le reste de mes jours dans la pratique de la Pauvreté, Chasteté et Obéissance, au Service des Pauvres, selon les Règles et Usages de cette Communauté ; sous le bon plaisir et l'autorité de Monseigneur l'Evêque, auquel je me remets entièrement, pour l'exécution ou la dispense des présents engagements, de ma part irrévocables, et que j'ai signés de ma main ; à Montréal le  
du mois de                      de l'année

XXVIII. FORMULES DES VŒUX.

---

**RENOVATION DES VŒUX.**

---

Je N. confirme et renouvelle à mon Dieu, les Vœux que je lui ai faits pour toute ma vie, de Pauvreté, Chasteté et Obéissance et de servir les Pauvres, en union de Charité, suivant les Règles et Usages de cette Communauté.

Au nom du Père † et du Fils et du St. Esprit. Ainsi soit-il.

---

“ Mes Chères Sœurs, soyez constamment  
“ fidèles aux devoirs de l'état que vous avez  
“ embrassé ; marchez toujours dans la voie  
“ de la régularité, de l'obéissance et de la  
“ mortification ; mais surtout faites en sorte  
“ que l'union la plus parfaite règne toujours  
“ parmi vous.”

“ *Dernières paroles de Notre Très-Honorée*  
“ *Mère YOVILLE.*”

Préface  
Appro  
Métho  
Comm  
Form  
CHAP

## TABLE.

	Page.
Préface, . . . . .	v.
Approbation, . . . . .	xxi.
Méthodes, . . . . .	xxii.
Communions de Règle, . . . . .	xxv.
Formules de Vœux, . . . . .	xxvii.
CHAP. I. De l'origine et de la fin de l'Institut, . . . . .	1
CHAP. II. Du Gouvernement de l'Ins- titut, . . . . .	5
CHAP. III. De l'Administration tem- porelle de l'Hôpital, . . . . .	12
CHAP. IV. Des Personnes qui pourront être reçues dans la Communauté, . . . . .	21
CHAP. V. Du Noviciat, . . . . .	25
CHAP. VI. De la nature des Engage- ments des Sœurs de la Charité, . . . . .	33
CHAP. VII. De la Pauvreté, . . . . .	37
CHAP. VIII. De la Chasteté, . . . . .	46
CHAP. IX. De l'Obéissance, . . . . .	49
CHAP. X. Du Service des Pauvres et des Œuvres de Charité, . . . . .	54
CHAP. XI. Des Devoirs mutuels de Charité entre les Sœurs, . . . . .	65
CHAP. XII. Des Malades, . . . . .	70
CHAP. XIII. De la Clôture des Sœurs de la Charité, . . . . .	75

	Page.
CHAP. XIV. Des Voyages, . . . . .	82
CHAP. XV. Règlement des actions de la journée, . . . . .	86
CHAP. XVI. Du Silence, . . . . .	94
CHAP. XVII. De la Récréation, . . . . .	98
CHAP. XVIII. Règlement des Dévo- tions; . . . . .	104
Art. 1er. De la Confession, . . . . .	105
Art. 2. De la Sainte Communion, . . . . .	109
Art. 3. De quelques autres prati- ques de piété en usage dans la Maison, . . . . .	112
Art. 4. Des Retraites, . . . . .	120
CHAP. XIX. Des Assemblées, . . . . .	123
Art. 1er. De la nature et du tems des Assemblées, . . . . .	124
Art. 2. Des Règles à observer dans les Assemblées, . . . . .	129
CHAP. XX. De l'Élection de la Supé- rieure et des autres Officières, . . . . .	137
CHAP. XXI. Des Coulpes et des Péri- tences; . . . . .	147
CHAP. XXII. Du Renvoi des Coupa- bles, . . . . .	152
CHAP. XXIII. Des Fondations, . . . . .	159
CHAP. XXIV. Des Dispositions avec lesquelles il faut se comporter, . . . . .	179
CHAP. XXV. Des Engagements Pri- mitifs des Sœurs, . . . . .	189

CC

DE

L

l'HO

le tit

ont

pagr

res,

la pl

leurs

Page.  
 . . . 82  
 s de . . . 86  
 . . . 94  
 . . . 98  
 évo- . . . 104  
 . . . 105  
 ion, 109  
 rati-  
 ns la . . . 112  
 . . . 120  
 . . . 123  
 tems . . . 124  
 dans . . . 129  
 upé-  
 ères, 137  
 éni- . . . 147  
 upa- . . . 152  
 . . . 159  
 avec  
 rter, 179  
 Pri- . . . 189

# REGLES ET CONSTITUTIONS DES SŒURS DE LA CHARITÉ.

---

## CHAPITRE I.

### DE L'ORIGINE ET DE LA FIN DE L'INSTITUT.

Les Sœurs Administratrices de l'Hôpital-Général de Montréal, sous le titre de *Demoiselles de la Charité*, ont été dans leur origine une compagnie de filles purement séculières, unies entr'elles par les liens de la plus pure charité, pour consacrer leurs personnes et tous leurs biens

## 2 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

à la gloire de Dieu et au service des pauvres, et vivre ensemble dans la pratique de toutes les vertus de la perfection chrétienne, sous la direction des Supérieurs légitimes, l'obéissance fidèle aux règles qui leur seraient prescrites, et dans une soumission et obéissance entières à celle d'entr'elles qui leur serait donnée pour Supérieure.

Ces filles, sans être proprement Religieuses, forment cependant aujourd'hui, sous le nom de *Sœurs de la Charité*, une Communauté approuvée et régulière ; laquelle en cette qualité, non moins que par son propre choix, se trouve essentiellement et de droit, soumise à la juridiction spéciale de Monseigneur l'Evêque de Montréal.

S  
prin  
ren  
Sœ  
que  
cun  
jou  
qui  
à to  
de  
cha  
con  
leu  
vie  
me  
glo  
leu  
rap  
pre  
app

Selon la nature des *engagemens primitifs*, que prirent librement et renouvelèrent plusieurs fois les Sœurs Fondatrices de l'Institut, et que doit accepter et souscrire chacune des Sœurs de la Charité, au jour de sa Profession, leur but en quittant le monde et en renonçant à tout ce qu'elles y possèdent, est de vivre dans une union et une charité parfaites entr'elles, et de consacrer sans réserve leur tems, leurs jours, leur industrie et leur vie même au service et au soulagement des pauvres, à la plus grande gloire de Dieu et pour le salut de leurs âmes. C'est pourquoi elles se rappelleront toujours qu'elles sont premièrement et tout spécialement appelées à pourvoir au soulagement

#### 4 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

des pauvres, dont elles doivent se regarder comme *les servantes et les mères.*

L'Esprit fondamental de l'Institut est donc celui d'une *Charité* sincère et chrétienne, tendre et généreuse pour les pauvres et pour tous les nécessiteux, qui mettra et entretiendra toutes les Sœurs dans la disposition habituelle de tout souffrir, et de tout sacrifier pour eux, leur vie même; et cela dans *la joie et la simplicité des Enfans de Dieu,* et dans *l'espérance et la force des Martyrs.*

Elles iront puiser cette charité et ce dévouement dans l'amour même de Notre Seigneur, qu'elles doivent voir sans cesse par la foi vivant et souffrant dans la personne

de c  
ront  
auro  
vins  
Croi  
donn  
dard  
et en  
leur  
emp

DU

I  
L  
à le  
les  
tion  
les

de chacun des pauvres ; elles tire-  
ront le courage et la force dont elles  
auront besoin de la vertu des Di-  
vins Sacrements, et aussi de la Ste.  
Croix de Jésus-Christ, qui leur a été  
donnée en partage comme un éten-  
dard sacré et une arme invincible,  
et en qui seule elles placeront toute  
leur gloire et leur bonheur, à l'ex-  
emple du Grand Apôtre.

---

---

**CHAPITRE II.****DU GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT.**

Des principaux Offices et Officières.

*Les Sœurs Administratrices*, ayant  
à leur tête la Supérieure, sont seu-  
les et de droit chargées de la direc-  
tion et de l'administration généra-  
les de l'Hôpital, et de tout l'Institut.

## 6 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Conformément aux lettres patentes de leur institution, leur nombre fut dès le principe fixé à douze ; elles ne devront jamais excéder ce nombre, qui en effet paraît suffisant dans tous les cas pour le bon gouvernement tant de l'Hôpital que de tout l'Institut.

Mais les travaux et les offices augmentant tous les jours, les Sœurs Administratrices pourront toujours recevoir de nouvelles Postulantes, dont le nombre ne sera déterminé que sur les besoins de l'Institut, suivant le jugement de l'Ordinaire, et qu'elles associeront, dans leur tems, au corps de la Communauté et à leurs travaux, et auront toujours à la main pour remplacer celles des Administratrices qui viendraient à

man  
qu'e  
sur l  
trati  
asse  
aucu  
l'Hô  
péri  
de  
l'av  
cha  
que  
néce  
C  
prin  
con  
et t  
com  
lera  
l'H

manquer. Ces *Associées*, quoi-  
qu'elles soient en toute autre chose  
sur le même pied que les Adminis-  
tratrices, n'entreront point dans les  
assemblées ordinaires, et n'auront  
aucune part au gouvernement de  
l'Hôpital ni de l'Institut. La Su-  
périeure cependant, sous l'autorité  
de Monseigneur l'Evêque et de  
l'avis de son conseil-né, pourra les  
charger de tous les emplois aux-  
quels elles seront jugées propres et  
nécessaires.

Ce sera donc premièrement et  
principalement à *la Supérieure* à  
conduire et à gouverner la maison  
et tout l'Institut, pour le temporel  
comme pour le spirituel. Elle veil-  
lera en tout sur le bon ordre de  
l'Hôpital; elle aura soin que les

## 8 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Règles soient fidèlement observées à la Communauté, dans les offices et dans toutes les Maisons de l'Institut. Ce sera à elle à avertir, à reprendre et à corriger, en esprit de douceur, de prudence et de charité ; toutes la respecteront comme leur Mère et lui obéiront fidèlement. C'est à elle qu'on rapportera toutes les affaires de quelque conséquence, et elle seule entretiendra au dehors de la maison toutes les relations convenables, soit avec Monseigneur l'Evêque, et autres Supérieurs Ecclésiastiques, soit avec les Puissances Séculières, ou autres personnes de distinction et d'autorité, qu'il serait à propos de ménager pour le bien commun de l'Institut.

Ou  
toujo  
deux  
l'Ass  
vices  
toujo  
nistr  
des  
en c  
l'Or  
né c  
tout  
tres  
dign  
I  
sous  
sera  
con  
nau  
soit

Outre la Supérieure il y aura toujours dans la maison au moins deux principales officières ; savoir, *l'Assistante et la Maîtresse des Novices*. Ces deux officières seront toujours prises du corps des Administratrices et élues par l'assemblée des douze ; mais elles n'entreront en charge que du consentement de l'Ordinaire. Elles seront *le Conseil* de la Supérieure et auront en tout le premier rang parmi les autres, chacune selon l'ordre et la dignité de sa place.

*L'Assistante* sera la première, et sous l'autorité de la Supérieure elle sera spécialement chargée de la conduite spirituelle de la Communauté. Elle aura soin que la Règle soit fidèlement observée ; elle se

## 10 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

trouvera le plus souvent qu'il lui sera possible à tous les exercices, et elle y présidera toujours en l'absence de la Supérieure. Elle veillera avec une charité égale et attentive aux besoins de toutes les Sœurs, et si quelqu'une n'était pas fidèle à la Règle, elle l'avertira avec beaucoup de discrétion et de douceur, ou elle en donnera avis à la Supérieure. En l'absence de celle-ci, ou en cas de maladie, ce sera à l'Assistante à répondre à toutes les personnes du dehors ; pour les affaires de quelque conséquence, elle tâchera cependant d'en renvoyer la décision à un autre tems, jusqu'à ce que la Supérieure soit en état d'en prendre connaissance elle-même ; mais si l'affaire était

absol  
cider  
seco  
l'Ec  
res p  
La  
cons  
et e  
Nov  
ront  
en l  
de l  
Sœu  
se t  
mê  
jam  
Nov  
prés  
à la  
tric

absolument pressée, elle pourra décider après avoir pris l'avis de la seconde Conseillère, ou même de l'Econômme si c'était pour des affaires purement temporelles.

La *Maîtresse des Novices*, seconde conseillère, présidera au Noviciat, et elle s'appliquera à former les Novices selon les règles qui lui seront prescrites. Elle présidera aussi en l'absence de la Supérieure et de l'Assistante à toutes les autres Sœurs de la Communauté, si elle se trouvait avec elles dans une même assemblée ; mais il ne serait jamais nécessaire qu'elle quittât le Noviciat pour venir prendre cette présidence ; elle en laisserait le soin à la plus ancienne des Administratrices.

## 12 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Pour les autres offices, la Supérieure pourra en disposer, aidée de l'avis de l'Assistante et de la Maîtresse des Novices. Parmi ces emplois, on regardera comme des plus importants celui d'*Hospitalière des hommes*, ainsi que l'office d'*Econôme* ou de *Dépositaire* de la Communauté ; ces officières pourront être au besoin choisies parmi les simples Associées.

---

---

### CHAPITRE III.

#### DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DE L'HÔPITAL.

En vertu de l'Article 1er des *lettres patentes*, c'est la Supérieure et ses Compagnes, les Sœurs Administratrices, qui sont chargées de

tout  
de l'  
L  
tion  
cern  
sera  
les a  
à pa  
Q  
solu  
en s  
cepe  
soin  
com  
choi  
tair  
cièr  
qu'e  
les  
fait

toute l'administration temporelle de l'Hôpital.

La Supérieure aura une inspection générale sur tout ce qui concerne cette administration, et elle sera pour le détail aidée par toutes les autres Sœurs, qui seront appelées à partager ses soins sur le temporel.

Quoique la Supérieure puisse absolument en cas de besoin réunir en sa personne l'emploi d'Econôme, cependant pour se donner à des soins plus importants, elle pourra comme il a été dit ci-devant, se choisir une Econôme ou Dépositaire, sans que toute-fois cette Officière puisse la gêner dans le droit qu'elle conservera de recevoir toutes les rentes et charités, qui seront faites à l'Hôpital, et d'en donner des

#### 14 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

décharges ou quittances valables, soit par elle-même, soit par la main de l'Econôme.

Celle-ci recevra quand il sera jugé nécessaire, de la Supérieure et des deux premières Officières, une procuration générale ou particulière, mais toujours révocable à la volonté des mêmes, pour gérer les affaires qui regardent son office.

Les principales fonctions de l'Econôme seront de veiller sur les détails du ménage, de faire valoir les fermes et les fonds qui en dépendent, de faire à propos les provisions et réparations courantes et nécessaires, et de pourvoir à tous les besoins ordinaires de la maison. Cependant en tout cela, elle ne fera rien de son chef, et sans avoir pris

aupa  
et en  
Elle  
des  
enga  
sans  
Les  
aucu  
gagé  
à leu  
la D  
El  
men  
com  
toute  
laiss  
nuel  
com  
Le  
fois

auparavant l'avis de la Supérieure, et en avoir obtenu la permission. Elle aura la surveillance générale des domestiques ; mais elle n'en engagera et n'en renverra aucun sans avoir consulté la Supérieure. Les Sœurs ne doivent employer aucun des hommes ni des filles engagés, qui ne seraient pas attachés à leur office, sans la permission de la Dépositaire.

Elle aura soin de tenir exactement les registres et livres de comptes, écrivant sur le champ toutes les affaires, sans jamais rien laisser en arrière, afin d'être continuellement en état de rendre ses comptes à qui il appartiendra.

Les comptes seront rendus deux fois par année :—1<sup>o</sup> Dans la pre-



## 16 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

mière semaine d'avril, pour le dernier semestre écoulé, devant la Supérieure et ses deux Conseillères, qui les signeront après les avoir approuvés; 2<sup>o</sup> Dans la première semaine d'octobre, pour toute l'année, devant les douze Administratrices. Dans cette reddition générale des comptes de l'année, seront compris ceux des Hospitalières, et de tous les Offices et Services dépendant de la Maison. Lorsque les dits comptes seront approuvés par la majorité du conseil, toutes les Sœurs présentes doivent les signer. Ils seront présentés, tant au mois d'avril qu'au mois d'octobre, à Monseigneur l'Evêque ou au Supérieur de la maison, pour qu'il les vise et approuve, s'il le juge à pro-

pos.  
habit  
ment  
prêt  
des  
qu'ils  
Da  
séque  
alién  
autre  
sidéra  
se dé  
mi m  
Cons  
de p  
entiè  
pou  
négat  
mais  
cutio

pos. On veillera du reste à tenir habituellement ces comptes tellement en ordre, que l'on soit toujours prêt à les présenter à l'inspection des Supérieurs, en quelque tems qu'ils viennent à l'exiger.

Dans les affaires de grande conséquence, comme acquisition ou aliénation de fonds, bâtisses, ou autres dépenses, ou emprunts considérables, etc., la Supérieure ne se déterminera jamais de son chef, ni même avec l'avis de ses deux Conseillères, mais elle sera obligée de prendre l'avis de l'assemblée entière des Administratrices, et elles pourront décider entr'elles pour la négative à la pluralité des voix; mais si elles décidaient pour l'exécution, il serait nécessaire avant

## 18 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

toute autre chose, conformément à l'Article septième des *lettres patentes*, d'obtenir le consentement de Monseigneur l'Evêque. Dans les autres affaires de moindre importance, la Supérieure avec son conseil-né, ou dans l'assemblée des douze, pourra en décider ; mais pour peu que la chose soit considérable, elle aura soin de réclamer l'approbation du Supérieur de la maison.

On tiendra un registre exact des fondations qui seront faites à l'Hôpital ; et lorsque les places en seront remplies, s'il se présente d'autres pauvres, ou des bonnes œuvres à faire, ce sera à la Supérieure à décider s'il est possible et à quelles conditions on pourrait s'en charger, pour remplir l'article des *engagements*

primi

“ pro

“ vol

“ tret

“ nou

“ sub

“ les

L'P

des p

la ma

leur c

ront,

draie

sent

Il

eor

clefs

gardi

par l

jours

*primitifs*, où il est dit: " Nous avons  
" promis de notre propre et libre  
" volonté de recevoir, nourrir et en-  
" tretienir autant de pauvres, que  
" nous serons en état d'en faire  
" subsister nous-mêmes, ou par  
" les aumônes des fidèles."

L'Hôpital héritera des hardes et des petits meubles, qui seront dans la maison appartenant au tems de leur décès aux pauvres qui y mourront, à moins que ceux qui voudraient les réclamer ne se chargeassent de payer leurs dépenses.

Il y aura dans la maison un *trésor* ou *coffre-fort* fermant à deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par la Supérieure, et l'autre par la Dépositaire, qui devront toujours se trouver ensemble à son ou-

## 20 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

verture; en cas de nécessité l'Assistante pourra suppléer l'une ou l'autre. On y devra tenir en dépôt l'argent appartenant à l'Hôpital, les registres et tous les papiers et titres de conséquence, dont l'inventaire ne sortira jamais du trésor, lequel inventaire sera vérifié chaque année par la Supérieure et la Dépositaire, en présence des Conseillères. On ne devra tirer du trésor aucune pièce sans exiger un reçu de la personne à qui elle pourrait être remise et prêtée, et la Dépositaire écrira aussitôt, avec la date du jour, le nom de la personne à qui on l'aurait donnée.

DES

RI

Des

O

dan

des

les a

hon

d'un

duit

uxes

cile

et a

en t

bler

ront

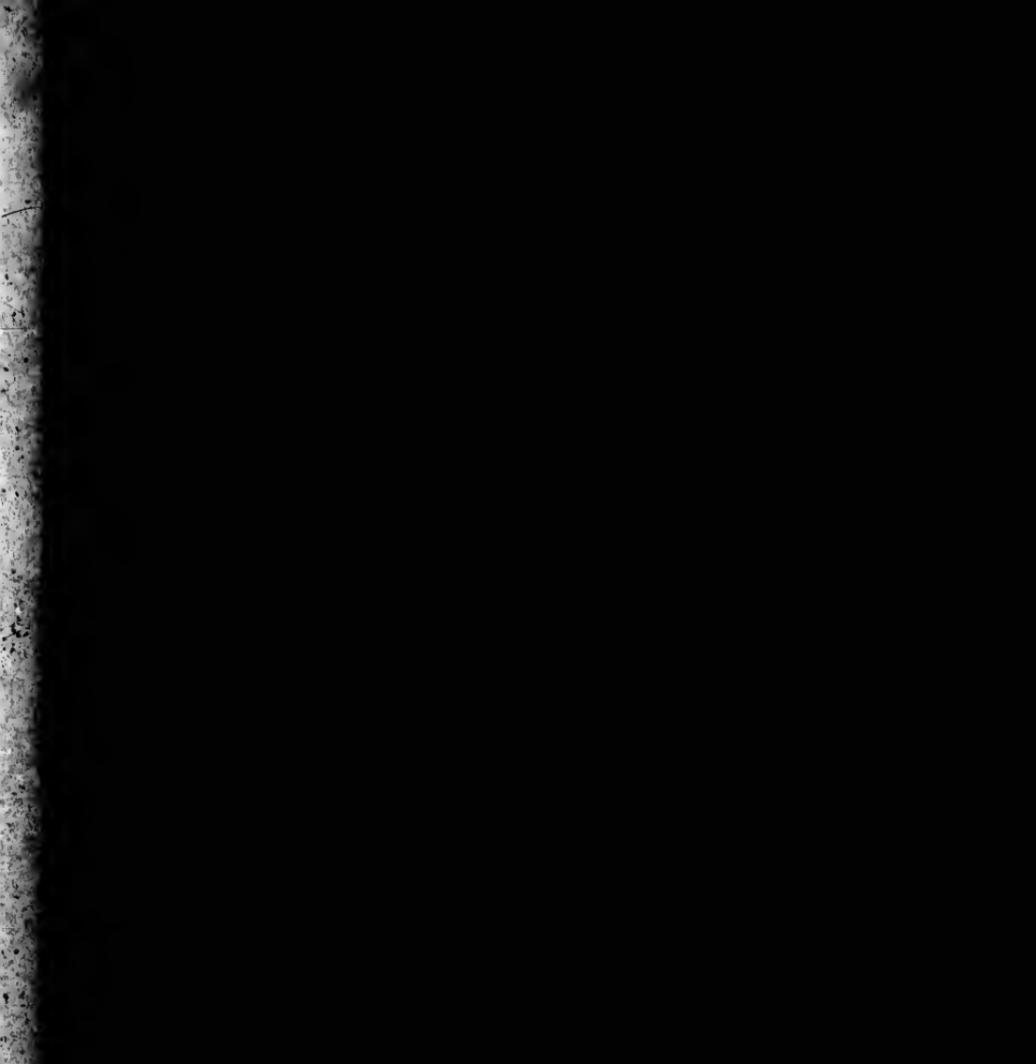
---

---

**CHAPITRE IV.****DES PERSONNES QUI POURRONT ÊTRE  
REÇUES DANS LA COMMUNAUTÉ.**

Des qualités et des conditions requises  
pour cela.

On pourra recevoir également dans la Communauté des filles et des veuves, pourvu que les unes et les autres soient issues d'une famille honnête, qu'elles soient elles-mêmes d'une bonne réputation, d'une conduite irréprochable, d'une piété exemplaire, d'un esprit droit et docile, d'un tempérament assez fort, et affectionnées au travail; telles en un mot, qu'on puisse raisonnablement se promettre, qu'elles pourront être utiles au service des pau-



## 22 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

vres ; et que fidèles à leur vocation, elles seront fermes et constantes dans la résolution de se consacrer à Dieu et de servir les pauvres toute leur vie, dans la pratique de tous les devoirs propres à l'Institut.

Comme on doit avoir plus d'égard à la bonne disposition d'esprit et de corps de celles qui se présentent, qu'à leur naissance et à leurs richesses, pour pouvoir s'assurer plus aisément des sujets, il n'y aura point de dot déterminée pour pouvoir être reçu à profession en cette Communauté, les Sœurs selon la teneur des *lettres patentes* devant conserver civilement la propriété et libre disposition de leurs biens. On laisse donc à la disposition des Administratrices le soin d'examiner

les s  
à-fai  
sous  
de  
Sup  
juge  
vant  
Cep  
mal  
naire  
de c  
au m  
cess  
sion  
novi  
vent  
perm  
rait  
tions  
M

les sujets, et de recevoir même tout-à-fait gratuitement parmi elles, sous l'autorité et du consentement de Monseigneur l'Evêque ou du Supérieur, les personnes qu'elles jugeront propres à l'Institut et avantageuses au service des pauvres. Cependant pour ne pas charger mal à propos l'Hôpital, il sera ordinairement de la prudence d'exiger de celles, qui voudraient y entrer, au moins le linge et les habits nécessaires à leur usage, et une pension honnête, pour le tems de leur noviciat, quoiqu'il pût y avoir souvent des circonstances, où avec la permission de l'Ordinaire on pourrait passer par dessus ces précautions.

Mais pour tenir lieu de dot, et on

## 24 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

exécution d'un article des engagements primitifs, on exigera de toutes, au tems de leur profession, qu'elles donnent aux pauvres et mettent en commun tous leurs biens mobiliers présents et à venir ; ce que celles qui seraient majeures exécuteront sur le champ, par un contrat en forme lorsque les meubles en vaudront la peine ; et celles qui seraient mineures en feront sincèrement la promesse, qu'elles seront obligées de confirmer par un acte semblable au tems de leur majorité.

Les personnes du monde qui voudraient se présenter pour être agrégées à la Compagnie, seront d'abord adressées à la Supérieure ; laquelle pourra de sa propre autorité et selon sa prudence refuser toutes celles

qu'e  
l'Ins  
para  
répo  
et d  
sive  
qu'e  
nasti  
et su  
cons  
et ce  
voix  
être

Qu  
com  
dans

qu'elle ne jugerait pas propres à l'Institut. Mais quant à celles qui paraîtraient appelées, elle ne leur répondra pas toujours sur le champ et d'une manière tout-à-fait décisive, mais elle prendra le tems qu'elle jugera nécessaire, pour connaître les qualités de la personne et surtout pour en conférer avec le conseil des douze Administratrices, et ce ne sera qu'à la pluralité des voix du conseil que la fille pourra être reçue.

**CHAPITRE V.**

**DU NOVICIAT.**

Quand une fille aura été admise comme Postulante, elle sera logée dans quelque salle, en attendant



## 26 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

qu'elle soit présentée au Supérieur de la maison. Mais on ne pourra loger ainsi les Postulantes sorties du Noviciat.

Les Sœurs n'iront point au Noviciat pour l'entrée des Postulantes, cette entrée devant se faire sans éolat et sans cérémonie. Seulement au jour marqué pour cela, la Postulante, revêtue d'un habit conforme aux usages des autres Novices Postulantes, ira se présenter à la Supérieure qui, si elle la trouve convenablement mise, la conduira au Noviciat pour la mettre entre les mains de la Maitresse en donnant à l'une et à l'autre tels avis qu'elle jugera convenables. Ensuite toutes s'étant mises à genoux, l'on récitera le *Veni Creator, P. Ave Ma-*

ria, les versets *Emitte Spiritum*, etc. *Ora pro nobis*, etc., avec les oraisons *Deus qui corda*, etc., et *Gratiam tuam*, etc. La Postulante embrassera ensuite la Supérieure, la Maîtresse et les autres Novices; et la Supérieure s'étant retirée, il y aura environ une demi-heure de récréation, après quoi toutes reprendront leurs exercices ordinaires.

La nouvelle Novice demeurera au moins un an entier en habit de Postulante, et pendant tout ce tems la Maîtresse en la formant à la vertu s'appliquera principalement à en bien connaître l'esprit, le caractère, l'adresse, la force et la santé, en un mot tout ce qui peut contribuer à en faire un sujet capable.

Il ne suffit pas que les Novices

## 28 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

viennent à la récréation de la Communauté deux fois la semaine et dans les autres jours de fêtes et de congé, il faut encore que les Sœurs Vocales lient alors conversation avec elles, et s'appliquent à examiner si par leur caractère et leur conduite elles sont propres à l'Institut.

Toutes les Sœurs doivent bien se pénétrer de cette importante vérité, que toute la régularité future de la Communauté dépend d'un bon Noviciat, et qu'il est besoin d'un grand discernement dans le choix des sujets. Mais si d'un côté on ne doit admettre que des filles capables à la Profession, il faut aussi qu'on n'en refuse aucune par des motifs d'antipathie ou d'amour propre,

quan  
lonté  
autre  
sa co  
voir  
filles  
rait  
Com  
prop  
On n  
vanc  
qu'el  
Le  
à tou  
quels  
Elles  
la ma  
cices  
est  
lière

quand elle parait avoir bonne volonté et de la vocation : en agissant autrement, on chargerait sa conscience du péché grave d'avoir fait manquer la vocation à des filles bien appelées, et l'on amènerait peu à peu la destruction de la Communauté, qui ne saurait se propager sans de nouvelles recrues. On ne doit avertir qu'un mois d'avance les Postulantes et les Novices qu'elles sont reçues.

Les Novices seront employées à tous les ouvrages et offices auxquels on les jugera propres et utiles. Elles suivront la règle commune de la maison, sauf les points et les exercices qui leur sont propres, ainsi qu'il est marqué à leur règle particulière.

## 80 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

- Si on s'apercevait qu'une fille n'eût pas les qualités propres pour l'Institut, on ne tarderait pas à la renvoyer, ou plutôt à lui suggérer de se retirer elle-même sans bruit de la maison, et sans penser à passer outre.

Mais si elle continue à donner de bonnes espérances, et qu'elle demande l'habit, vers la fin de son année la Supérieure convoquera l'assemblée des Administratrices pour délibérer à ce sujet ; et après que chacune aura eu la liberté de dire à son tour et en esprit de charité les raisons pour ou contre, la décision s'en fera par billets secrets, à la pluralité des suffrages, auxquels les parentes au premier degré, s'il y en avait, n'auront point de part.

La N  
mini  
à M  
Supé  
expo  
qu'on  
exam  
prop  
ner  
tion,  
et en  
voira  
prép  
jours  
la V  
marc  
On  
pour  
bits  
tail

La Novice ainsi reçue par les Administratrices devra être proposée à Monseigneur l'Evêque, ou au Supérieur de la maison. On leur exposera le besoin ou les raisons qu'on a eues de la recevoir. Ils examineront le sujet s'ils le jugent à propos, et s'ils trouvent bon de donner leur agrément pour sa réception, on les priera d'en fixer le tems; et en attendant la Novice se pourvoira des habits nécessaires, elle se préparera par une retraite de six jours au moins, et au tems fixé la Vêture se fera selon ce qui est marqué au Cérémonial.

On se conformera exactement pour la forme et la couleur des habits à ce qui est déterminé en détail au Coutumier.

## 32 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Révêtue de l'habit uniforme de la Communauté la Novice, avant de faire profession, demeurera encore un an entier au Noviciat ; pendant ce tems on pourra l'exercer, quoiqu'avec prudence et discrétion, dans tous les offices les plus pénibles et les plus humiliants de la maison.

Vers la fin de cette seconde année, les Administratrices délibéreront de nouveau à son sujet, et dans cette délibération elles se comporteront en tout comme il a été marqué ci-dessus pour la Vêture ; et au jour fixé pour la Profession, elle se fera comme il est indiqué au Cérémonial.

Les Novices après leur Profession resteront encore quelque tems au Noviciat pour se former de plus

en pl  
état,  
de de  
qu'il  
décid  
de la  
dispo  
Ce te  
de C  
parm

DE L  
D  
Le  
gent  
les v  
savo  
Obéi

en plus aux vertus propres de leur état, et ce terme sera ordinairement de deux ans, plus ou moins, selon qu'il plaira à la Supérieure d'en décider, relativement aux besoins de la Maison ou de l'Institut, et aux dispositions de la nouvelle Professe. Ce tems expiré, elles seront reçues de Communauté pour avoir rang parmi toutes les autres Sœurs.

---

## CHAPITRE VI.

DE LA NATURE DES ENGAGEMENTS  
DES SŒURS DE LA CHARITÉ.

Les Sœurs de la Charité s'engagent au service de Dieu par tous les vœux ordinaires de la Religion, savoir: de Pauvreté, Chasteté et Obéissance, auxquels elles ajoutent

### 34 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

le vœu de ce qu'il y a de plus parfait dans le Christianisme qui est la Charité, en consacrant leurs biens, leurs travaux, leur vie même au service des pauvres.

Leurs vœux quoique simples n'en sont ni moins saints, ni moins respectables, ni moins agréables à Dieu, et quant à l'intérieur ils ne lient pas moins que s'ils étaient solennels. Les vœux solennels ont à la vérité le privilège de former de leur nature un engagement perpétuel et indissoluble à toute autre autorité qu'à celle du Souverain Pontife, et c'est là leur caractère spécifique. Mais dans les vœux simples que font les Sœurs de la Charité, cet avantage se trouve abondamment suppléé par les dispositions

pers  
quel  
se c  
jour  
Q  
app  
droi  
bonn  
eulie  
en fi  
vec  
serv  
tion  
eulie  
ver d  
beau  
E  
d'éc  
plus  
men

personnelles et intérieurs, dans lesquelles elles sont en les faisant, de se consacrer également pour toujours au service de Dieu.

Que si Monseigneur l'Evêque en approuvant ces vœux se réserve le droit d'en dispenser, lorsque pour de bonnes raisons publiques ou particulières il le juge (à propos, (ce qui en fait la principale différence d'avec les vœux solennels), cette réserve ne diminue en rien la perfection du sacrifice que font les particulières, et leur constance à persévérer dans leurs engagements peut de beaucoup en augmenter le mérite.

Et si ces vœux se font avec peu d'éclat extérieur, ils n'en sont que plus propres à favoriser le recueillement, l'humilité et la ferveur, en

36 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

cela préférables aux vœux solennels, qui sont souvent accompagnés de dissipation et d'amour propre.

Au reste, quoique l'Ordinaire puisse dispenser de ces vœux simples, il ne faut être jamais permis aux particulières d'exiger cette dispense, et encore moins de se mettre volontairement dans le cas d'en avoir besoin; et celles qui se mettraient dans ce cas n'en seraient pas moins coupables de péché, et cette dispense, en les mettant à couvert de toute poursuite extérieure et civile de la part des hommes, ne les mettrait pas à couvert de la justice de Dieu.

Après avoir expliqué la nature de ces engagements, il faut les examiner en détail.

Au  
des I  
" pour  
" trim  
" la p  
" sécu  
dispos  
troite  
doiver  
leurs v  
parfait  
elles d  
10 C  
vices q  
auraier  
mobili

## CHAPITRE VII.

## DE LA PAUVRETÉ.

Aux termes de l'article douzième des Lettres Patentes, "*Les Sœurs pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conserveront la propriété, comme les personnes séculières.*" Pour concilier cette disposition de la loi avec l'étroite pauvreté, dans laquelle elles doivent vivre en conséquence de leurs vœux et engagements, outre le parfait dégagement intérieur dont elles doivent faire profession,

1<sup>o</sup> On exigera de toutes les Novices qui, en entrant au Noviciat, auraient quelques biens, ou effets mobiliers en leur libre disposition,

### 38. RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

qu'avant de recevoir l'habit uniforme de la Communauté, elles se vident les mains, en remettant le tout au moins en forme de dépôt, entre les mains de la Supérieure ou de l'Econôme.

2<sup>o</sup> Que ce qu'elles n'auraient fait d'abord qu'en forme de dépôt, elles le fassent absolument avant de faire profession, ou manuellement, ou s'il est nécessaire par contrat de donation entre vifs absolu et irrévocable, au profit des pauvres.

3<sup>o</sup> Que celles qui seraient infirmes au dit tems de leur profession, aussi bien que toutes les autres Professes lorsqu'elles parviendront à l'âge de majorité, et qui auraient des droits ou des revenus à préten-

dre  
soit  
pro  
tou  
bien  
ou  
elle  
ger  
bles  
leur  
reçu  
rait  
4  
par  
se so  
ser  
auto  
l'Hô  
ratic  
com

dre dans le monde, soit en meubles, soit en immeubles, passent une procuration générale pour gérer toutes leurs affaires, et être les dits biens administrés par la Supérieure ou l'Econôme de la maison, dont elles donneront, lorsqu'on les exigera, toutes les décharges convenables, sans qu'il soit nécessaire de leur rendre compte, ni des sommes reçues, ni de l'emploi qu'on en aurait fait au profit des pauvres.

4<sup>o</sup> Quant à leurs biens-fonds, dont par *les engagements primitifs* elles se sont réservé la liberté de disposer à la mort, (liberté expressement autorisée par les lettres patentes,) l'Hôpital en vertu de la dite procuration en jouit en leur nom, comme de leurs autres revenus.

#### 40 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

5<sup>o</sup> Quant à celles qui seraient mises au nombre des ~~deux~~ Administratrices, on exigera alors, si elles ne l'ont déjà fait, que pour se délivrer de tout souci et l'Hôpital de tout embarras, elles fassent leur testament, par lequel toutefois elles seront libres de disposer de leurs dits biens-fonds comme elles le jugeront à propos.

Au reste, leur renoncement d'esprit et de cœur à toutes choses doit être si parfait et leur charité si pure que les droits qu'on leur a conservés, ne doivent être qu'en faveur des pauvres, soit de ceux qui sont renfermés dans l'Hôpital, soit de ceux qu'elles connaîtraient dans leur propre famille: mais sous quelque prétexte que ce puisse être,

elle  
mo  
ni  
par  
ne  
ma  
dis  
l'ob  
L  
de l  
fille  
son  
au  
fie  
yau  
doi  
ave  
la  
nou  
à c

elles ne se réserveront jamais le moindre pécule personnel, ni rente, ni pension, pour en jouir en leur particulier ; et non seulement elles ne doivent avoir rien en propre, mais encore à leur usage et à leur disposition qui ne soit réglé par l'obéissance.

De telle sorte qu'en faisant vœu de Pauvreté dans cette Maison, une fille, quelque riche qu'elle fût de son patrimoine, se met réellement au rang des pauvres, elle leur sacrifie ses biens, ses veilles et ses travaux ; elle s'associe avec eux, et ne doit rien posséder qu'en commun avec eux, s'en rapportant en ce qui la regarde personnellement pour la nourriture, les meubles et les habits, à ce qui lui sera charitablement

## 42 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

fourni par la Communauté, sans que celles qui auraient procuré à la Communauté de plus grands biens, ou quelque autre avantage, puissent se glorifier, ni prétendre pour cela à la moindre distinction.

Elles ne recevront jamais aucun présent à leur usage particulier, et elles renverront ordinairement à la Supérieure ou à l'Econôme les charités qu'on voudrait faire à la Maison, ou si elles jugent quelquefois qu'il est à propos qu'elles en reçoivent par elles-mêmes, elles remettront le tout au plus tôt entre les mains de la Supérieure.

Chaque Hospitalière déposera aussi régulièrement ses gains et profits à la Procure, afin que ses comptes de recettes et de dépenses

soient  
Cot  
ne  
son  
mis  
I  
entr  
plus  
son,  
rieu  
quel  
vres  
rieu  
me  
soit  
les  
men  
ou  
qu'u  
chos

soient compris dans ceux de la Communauté; et elle ne recevra, ne gardera et n'emploiera rien en son office qu'au sù et avec la permission de la Supérieure.

Les Sœurs ne se donneront rien entr'elles; elles ne donneront non plus rien aux personnes de la maison, sans la permission de la Supérieure; si elles veulent disposer de quelque chose en faveur des pauvres, elles le remettront à la Supérieure pour qu'elle le distribue comme elle le jugera à propos.

20 La Supérieure veillera à ce que les Sœurs ne fassent pas indiscretement des présents à leurs parents ou à d'autres personnes, et lorsqu'une Sœur aura donné quelque chose à qui que ce soit sans per-

#### 44 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

mission, elle ne pourra lui en faire la remise sans en avoir obtenu elle-même l'agrément du Supérieur ou des Administratrices. Cependant la Supérieure pourra donner les choses que les Sœurs auraient laissé perdre, pourvu qu'elles lui en demandent la remise et promettent d'être plus soigneuses à l'avenir.

La Supérieure elle-même n'aura la liberté de rien donner à ses parents, sans l'agrément de la Sœur Assistante et de la Maitresse des Novices.

Pour les présents à faire aux personnes auxquelles la Communauté peut avoir quelque obligation, la Supérieure aura soin d'en demander la permission au Supérieur de la Communauté.

Pour entretenir plus efficacement parmi les Sœurs cet Esprit de Pauvreté, la Supérieure visitera de tems à autre, au moins trois ou quatre-fois l'année, sans distinction ni acception de personne, les offices, coffres ou armoires des Sœurs, pour y retrancher ou changer ce qu'elle jugera à propos et qui pourrait lui paraître superflu, pour que leurs cœurs ne restent pas attachés aux choses dont elles ont l'usage. Mais aussi elle veillera à ce qu'il ne leur manque rien de ce qui est nécessaire selon l'Esprit de la Sainte Pauvreté.

**CHAPITRE VIII.**

DE LA CHASTETÉ.

*La Chasteté* est sans contredit la principale obligation, comme elle est le plus riche trésor et le plus bel ornement de toutes les personnes consacrées à Dieu.

Pour la conserver dans tout son éclat, les Sœurs auront soin de vivre dans une continuelle mortification de tous leurs sens et surtout de leurs regards.

Elles fuiront les compagnies mondaines et dangereuses, mais surtout de toutes les personnes d'un sexe différent. Elles auront pour règle de ne jamais demeurer et converser seule, soit dans l'intérieur

de la  
auou  
tres.  
en p  
Dire  
que  
El  
tiles  
rieus  
El  
dans  
main  
tes s  
tiés  
soit  
El  
merc  
La  
celle  
ra la

de la maison, soit au dehors, avec aucun homme, même avec les prêtres. Quand elles voudront parler en particulier à leurs Supérieurs ou Directeur, elles ne devront le faire que dans un lieu exposé à la vue.

Elles éviteront les discours inutiles et les lectures purement curieuses et profanes.

Elles éviteront toute affectation dans leurs habillements, dans leur maintien et dans leurs paroles; toutes sortes de familiarités et d'amitiés particulières, soit au dedans, soit au dehors de la maison.

Elle n'entretiendront aucun commerce de lettres secrètes ou inutiles. La Supérieure devra lire toutes celles qu'elles écriront, et décacheterra la première et lira, si elle le juge

#### 48 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

à propos, toutes celles qu'elles recevront, à moins que ce ne fut des rapports de conscience avec leurs Supérieurs légitimes.

Il ne doit jamais entrer dans la maison de livres de pure curiosité ou de science inutile. Les livres même de piété, avant d'être placés en la Bibliothèque de la Communauté, devront toujours être approuvés par le Supérieur ou par le Confesseur ; et il n'entrera aucun livre pour être lu dans la maison sans la permission du Confesseur et de la Supérieure.

Les  
dées  
Chrét  
sance  
et qu'  
crifice  
pou  
qu'en  
à Dieu  
plier en  
Heure  
la grâ  
pleine  
C'e  
lui se  
dans

## CHAPITRE IX.

## DE L'OBÉISSANCE.

Les Sœurs doivent être persuadées que parmi toutes les vertus Chrétiennes et Religieuses l'Obéissance tient un des premiers rangs, et qu'elle est préférable à tous les sacrifices purement extérieurs qu'on pourrait offrir au Seigneur. Puisqu'en effet pour plaire parfaitement à Dieu, il est nécessaire d'accomplir en tout sa très-sainte volonté. Heureuses les personnes à qui il fait la grâce de la leur manifester plus pleinement !

C'est le privilège de celles qui lui sont spécialement consacrées dans une Communauté régulière,

## 50 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

surtout si au sacrifice qu'elles lui font extérieurement de leur personne, elles ajoutent intérieurement celui de leur esprit et de leur volonté, et que dans la suite elles soutiennent par leur conduite cette première démarche.

Tel est l'objet du vœu par lequel les Sœurs de la Charité se consacrent à Dieu en promettant l'Obéissance; et pour s'acquitter dignement des obligations que ce vœu leur impose :

1<sup>o</sup> Elles seront fidèles à toutes les Règles et Observances qui sont en usage dans la Maison, et surtout à celles qui sont renfermées dans les présentes constitutions ;

2<sup>o</sup> Elles obéiront avec joie à toutes les personnes qui tiennent à

leur  
rgneu  
à M  
périe  
30  
à la  
ou en  
ront  
dans  
parti  
40  
pour  
quelo  
tieuh  
princ  
prési  
qui s  
El  
gran  
me u

leur égard la place de Notre-Seigneur sur la terre, mais surtout à Monseigneur l'Evêque et au Supérieur de la Maison ;

3<sup>o</sup> Elles obéiront toutes et en tout à la Supérieure, et en son absence, ou en son nom, à celles qui présideront à sa place, dans la Maison ou dans quelque exercice général ou particulier ;

4<sup>o</sup> Celles qui seront données pour compagnes ou secondes dans quelque office ou occupations particulières, obéiront fidèlement à la principale Officière, ou à celle qui présiderait au travail, dans tout ce qui serait de sa charge.

Elles regarderont comme une grande infidélité, et souvent comme un vrai péché devant Dieu et

## 52. RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

contre l'Obéissance, de se permettre des critiques, des raisonnements, des remontrances sur ce qui serait ordonné ; d'écouter intérieurement et encore plus de faire paraître au dehors la répugnance qu'on aurait à obéir ; de négliger de demander ses permissions ou dispenses convenables, dans toutes les occasions où la volonté des Supérieurs ne serait pas suffisamment connue, ou lorsqu'on trouverait trop de difficulté à l'observer.

Quand elles auront manqué à quelque exercice sans dispense, ou commis quelque autre faute extérieure contre la Règle, elles ne se retireront pas le soir sans s'en être accusées humblement, après la Prière.

Les  
cues  
moye  
douce  
la Di  
exhor  
esprit  
compr  
tems,  
mois,  
même  
traits,  
leurs  
leur M  
dont e  
receva  
les av  
jugera  
plus g  
Les

Les Sœurs demeureront convaincues qu'il n'est pas de plus sûr moyen de se rendre l'Obéissance douce et facile, que la pratique de *la Direction*. C'est pourquoi on les exhorte vivement à l'embrasser en esprit de simplicité, et à rendre compte à la Supérieure de tems en tems, et au moins une fois tous les mois, de leur état extérieur et même intérieur, lui disant leurs attraits, leurs dégoûts, leurs peines, leurs répugnances. Elles vont à leur Mère comme à Notre Seigneur, dont en effet elle leur tient la place, recevant comme venant de lui tous les avis et les instructions qu'elle jugera bon de leur donner pour le plus grand bien de leur âme.

Les Sœurs du Noviciat observent

## 54 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

ront les mêmes choses à l'égard de leur Maîtresse, à qui elles rendront compte de leur intérieur tous les quinze jours.

---

### CHAPITRE I.

#### DU SERVICE DES PAUVRES ET DES ŒUVRES DE CHARITÉ.

C'est ici l'article principal et fondamental de tout l'Institut, consacré spécialement à *la Charité*, reine des vertus, dont il porte le nom.

Le chapitre des *Engagemens Primitifs* ne respire que charité et hospitalité ; c'est à cette vertu qu'on se propose de sacrifier irrévocablement corps et biens ; santé, travaux et industrie. Voici com-

ment  
cet e  
El  
elles  
gneu  
d'ain  
choso  
mêmm  
Chris  
se sa  
Da  
sent  
avec  
corpo  
perso  
Qu  
consi  
Pauv  
indig  
Qu

NS.

gard de  
ndront  
ous les

ES

RTÉ.

et fon-  
consa-  
é, reine  
om.

ns Pri-  
rité et  
vertu  
er irré-  
santé,  
i com-

## CHAPITRE X.

ment elles doivent s'acquitter de  
cet engagement.

Elle prendront spécialement pour  
elles le Commandement, que le Sei-  
gneur a fait à tous les chrétiens,  
d'aimer Dieu par dessus toutes  
choses, et son prochain comme soi-  
même ou plutôt comme Jésus-  
Christ nous a aimés le premier en  
se sacrifiant pour nous.

Dans cette vue, qu'elles se fas-  
sent un devoir essentiel de veiller  
avec un soin égal au soulagement  
corporel et spirituel de toutes les  
personnes qui leur seront confiées.

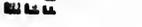
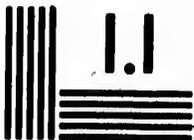
Que dans un esprit de foi, elles  
considèrent en la personne des  
Pauvres les membres souffrans et  
indigens de Jésus-Christ lui-même.

Qu'avec un cœur humble et com-



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

patissant, elles s'attendrissent sur leurs misères et qu'elles. n'épargnent ni peines, ni travaux pour les soulager, sans se rebuter jamais de leurs défauts ni de tout ce que leur emploi peut avoir de répugnant, d'humiliant et de pénible à la nature.

Qu'elles goûtent au contraire toute l'excellence d'une telle vocation; et que celles dont les offices paraîtraient n'avoir qu'un rapport plus éloigné avec l'hospitalité, se ressouviennent qu'étant toutes membres d'un même corps consacré tout entier à la charité, elles auront toutes une égale part au mérite et à la récompense promise par le Sauveur du monde à cette reine des vertus,

Te  
Nov  
en c  
mati  
qu'il  
tion  
la S  
lière  
Il y  
l'Ho  
serv  
Les  
dre a  
à l'u  
voir  
pou  
et de  
mar  
E  
Cha

Toutes les Sœurs Professes et Novices, qui ne seront pas retenues en quelque office, iront tous les matins au sortir de l'Oraison, autant qu'il sera possible, selon la direction qui leur aura été donnée par la Supérieure, aider les Hospitalières à faire les lits des pauvres. Il y aura aussi trois Sœurs, outre l'Hospitalière en chaque salle, pour servir les pauvres à leurs repas. Les Sœurs seront fidèles à se rendre à ces différents services comme à l'un de leurs plus importants devoirs, avec promptitude et avec joie, pour s'en acquitter en esprit de foi et de charité, selon ce qui leur est marqué ailleurs.

En leur qualité de Sœurs de la Charité, appelées à travailler au

58 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

soulagement de toutes les misères, elles seront toujours prêtes à embrasser avec zèle toutes les œuvres de charité, auxquelles voudront les appliquer leurs Supérieurs, à l'intérieur de la Maison ou au dehors.

L'une des plus importantes de ces œuvres est *la visite des pauvres et des malades à domicile*. Les Sœurs, qui y seront employées, l'entreprendront avec d'autant plus de zèle qu'elles sont appelées à y faire plus de bien : mais elles auront aussi d'autant plus à veiller sur elles-mêmes qu'elles y rencontreront de plus grands dangers.

Elles auront d'abord à se prémunir contre la dissipation intérieure, qui se glisse si facilement dans les

œuvres  
louables

Elles  
ble de  
toujours  
avec

ble, e  
un se  
tout l  
ties.

Elles  
utile,  
but le  
des r  
qu'ell  
que c  
vront  
de tou  
pu le  
vront

œuvres extérieures du zèle le plus louable.

Elles auront pour règle invariable de ne jamais sortir seules, mais toujours avec une autre Sœur ou avec une autre personne respectable, et elles ne se sépareront pas un seul instant l'une de l'autre, tout le temps que dureront leurs sorties.

Elle ne feront aucune visite inutile, toute visite devant avoir pour but le soulagement des pauvres et des malades. Si le bien exige qu'elles entrent en d'autres maisons que celles des pauvres, elles devront pour cela se munir d'avance de toute permission ; si elles n'ont pu le faire auparavant, elles devront dès leur retour à la Commu-

60 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

nauté en donner connaissance à la Supérieure.

Elles éviteront avec le même soin toutes les conversations inutiles; et elles regarderont comme telles toutes celles qui n'auraient aucun rapport utile avec l'objet de leurs visites, qui est le soulagement des pauvres.

Elles garderont toujours le silence en allant et venant dans les rues; elles ne le rompent que quand les devoirs de la charité ou de la bienséance le demanderont.

Elles seront surtout attentives à se comporter selon toutes les règles de la plus parfaite modestie, se rappelant qu'il ne faudrait qu'une parole indiscrete, qu'un regard curieux, qu'un geste trop léger, pour

caus  
aux  
Elles  
et d  
ou a  
N  
de l  
Dieu  
comp  
const  
ricor  
truir  
conse  
les f  
mala  
sevel  
teron  
plir l  
vaill  
moye

causer souvent un grand scandale aux personnes qui les entourent. Elles éviteront donc les airs enjoués et dissipés, les manières brusques ou affectées.

N'ayant en vue dans l'exercice de leur charité, que la gloire de Dieu et le salut des âmes, elles accompliront avec un zèle égal et constant toutes les œuvres de miséricorde : consoler les affligés, instruire les ignorants, donner de bons conseils, mettre le bon accord dans les familles désunies, soigner les malades, assister les mourants, ensevelir les morts, etc. Elles exhorteront souvent les pauvres à remplir leurs devoirs religieux, et travailleront à leur en procurer les moyens nécessaires.

Mais qu'elles se souviennent qu'elles auront besoin en mille circonstances d'user d'une grande circonspection, et d'une prudence peu commune, surtout dans tout ce qui regarde la conscience des personnes et l'intérieur des familles.

Elles devront prodiguer aux pauvres malades tous les soulagemens qui seront en leur pouvoir ; mais toujours avec une grande réserve et une parfaite modestie, préférant manquer à quelques soins nécessaires, surtout à l'égard des hommes, que de manquer à la prudence.

Elles redoubleront de zèle en assistant les malades à la mort, leur suggérant avec discrétion tous les sentimens convenables. Mais elles

ne d  
ment  
nuit ;  
sonne  
les v  
dans  
taien  
devra  
missi  
Le  
vres  
dront  
ront  
fidèle  
des p  
elle s  
à leu  
Le  
pour  
lades

viennent  
ille cir-  
nde cir-  
nce peu  
t ce qui  
ersonnes

ux pau-  
gements  
; mais  
réserve  
éférant  
néces-  
es hom-  
la pru-

e en as-  
ort, leur  
tous les  
ais elles

ne demeureront point ordinaire-  
ment auprès des malades durant la  
nuit ; elles leur procureront des per-  
sonnes charitables et habiles pour  
les veiller, s'ils en ont besoin. Si  
dans un cas de nécessité elles é-  
taient obligées d'y demeurer, ce  
devrait toujours être avec une per-  
mission expresse de la Supérieure.

Les Sœurs employées à ces œu-  
vres extérieures de charité, ren-  
dront le plus souvent qu'elles pour-  
ront à la Supérieure un compte  
fidèle de leurs travaux et du besoin  
des pauvres, et se concerteront avec  
elle sur les secours et soulagements  
à leur apporter.

Les Sœurs qui seront envoyées  
pour servir les pauvres ou les ma-  
lades, dans les Hospices ou Asiles,

dans les villes ou gros villages, accepteront leur mission quelle qu'elle soit, non seulement en esprit d'obéissance religieuse, mais encore en esprit de zèle et de charité, se réjouissant d'avoir ainsi l'occasion de faire de plus grands sacrifices pour les membres précieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à qui elles sont vouées et consacrées tout entières. Mais elles devront aussi se rappeler souvent qu'en s'éloignant de la Maison-mère, les dangers deviennent plus grands pour elles; et qu'il leur est alors plus nécessaire que jamais d'être fidèles à leurs Saintes Règles pour demeurer fidèles à leur vocation.

DES D

Les  
être p  
de le  
chacu  
d'autr  
et la  
entr'e  
règle  
comm  
faisai  
à elle  
" uns  
" aim  
Da  
nion,

---

**CHAPITRE XII.****DES DEVOIRS MUTUELS DE CHARITÉ  
ENTRE LES SŒURS.**

Les Sœurs de la Charité doivent être persuadées que la perfection de leur Institut et le bonheur de chacune de leurs Maisons, seront d'autant plus grands, que l'union et la charité seront plus étroites entr'elles. Elles prendront pour règle de cet amour mutuel la recommandation que Notre-Seigneur faisait à ses Apôtres et qu'il leur fait à elles-mêmes: "*Aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés.*"

Dans cet esprit d'amour et d'union, qu'elles se fassent toutes une

sainte habitude de se traiter les unes les autres avec toute sorte d'honneur et de respect, se considérant mutuellement comme les Épouses de Jésus-Christ, ainsi qu'elles le sont en effet. Qu'elles ne se servent donc en traitant entr'elles que de termes civils et honnêtes, évitant de se tutoyer et de se donner des sobriquets, et tous ces autres airs de familiarité qui seraient peu séants à la dignité et à la sainteté de leur état.

Elles traiteront la Supérieure du nom de *Mère*, et entr'elles elles s'appelleront *Ma Sœur*.

La Supérieure aura pour toutes un véritable cœur de mère, évitant toute sorte de préférence et de prédilection, et ne souffrant pas non

plus  
elles  
Mais  
atten  
beso  
trav  
souff  
leurs

C  
com  
et p  
elle-  
en t  
tés

traic  
A  
d'un  
soin  
souy  
tatic

plus qu'elles entretiennent parmi elles aucune amitié particulière. Mais elles auront toutes une égale attention à se prévenir dans leurs besoins, à s'entr'aider dans leurs travaux, à se soulager dans leurs souffrances et à se consoler dans leurs afflictions.

Chaque Sœur aura parmi ses compagnes une *Admonitrice* ferme et prudente, qu'elle pourra choisir elle-même, et qu'elle priera de tems en tems de l'avertir des irrégularités et des imperfections qui paraîtraient dans sa conduite.

Aucune ne se mêlera de l'office d'une autre. Elles éviteront avec soin toutes sortes de rapports, de soupçons, de critiques et de contestations.



2

2

68 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Les anciennes ne se serviront de leurs privilèges et de leur autorité que pour donner un exemple plus frappant de leur humilité, de leur douceur, de leur patience et de leur charité.

Une parole vive et déplacée, quelque injurieuse ou piquante qu'on puisse la supposer, ne les troublera point, non plus que toutes les humeurs et les défauts de leurs Sœurs, qu'elles supporteront avec douceur et patience.

S'il arrivait qu'on eut témoigné quelque impatience à l'extérieur, ou qu'on eut eu quelque difficulté ensemble, ce sera à celle qui sentira la première dans son cœur le mouvement de la grâce à aller se mettre à genoux aux pieds de sa Sœur,

et cel  
un se  
pect,  
cune  
mine.  
ou m  
rait p  
ne se  
fait c  
faute  
s'en f  
plus t  
la Pr

et celle-ci ne lui répondra que par un semblable témoignage de respect, sans entrer jamais dans aucune explication de paroles, ni examiner laquelle des deux a été plus ou moins coupable, ni laquelle serait plus ou moins ancienne; et l'on ne se couchera jamais sans avoir fait cette réconciliation. Que si la faute est publique, la réparation s'en fera publiquement, et pour le plus tard en disant sa coulpe après la Prière du soir.

---

---

**CHAPITRE XII.**

**DES MALADES .**

Et de ce que les Sœurs se doivent en cas de  
Maladie ou de Mort.

Les Sœurs qui seraient malades ne cacheront jamais leurs infirmités, lorsqu'elles pourraient être susceptibles de remède ou de soulagement : mais elles en rendront compte à la Supérieure ou à l'Assistante qui pourvoiront à leurs besoins ; et si on trouvait bon de les envoyer à l'Infirmierie, elles y iront sans réplique.

Lorsqu'une Sœur sera arrêtée par maladie, il sera du devoir des particulières de s'informer chaque jour de l'état de la Malade, mais

aucun  
dans l

La  
tiendr  
malad  
le jou  
autres

beauc

Au  
même  
la ma  
gée d  
firmie

La  
guée  
condu  
auprè  
celles  
présen  
aller

aucune n'entrera sans permission dans l'Infirmerie.

La Supérieure seule, ou celle qui tiendra sa place devra visiter la malade au moins une ou deux fois le jour et elle ne permettra aux autres Sœurs d'y entrer qu'avec beaucoup de discrétion.

Aucune ne s'ingérera d'elle-même de suggérer des remèdes à la malade : mais celle-ci sera obligée d'obéir au Médecin et à l'Infirmière.

La Sœur Assistante, accompagnée de la Sœur Pharmacienne, conduira ordinairement le Médecin auprès des malades ; aucune de celles-ci ne lui parlera qu'en leur présence. Aucune Sœur ne doit aller voir le Médecin à la Pharma-

## 72 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

cie, sans une vraie nécessité, jamais sans permission de la Supérieure, et toujours accompagnée de deux Sœurs.

Toutes garderont une modestie et une retenue vraiment religieuses en présence du Médecin, ne laisseront échapper aucune parole de badinage, montreront une prudence et une discrétion capables de lui en imposer et s'en feront respecter par leur maintien grave et modeste. Elles recevront ses services avec beaucoup de reconnaissance, mais elles éviteront de s'entretenir avec lui des nouvelles du monde.

Si quelqu'une des Sœurs voulait lui communiquer une maladie secrète qu'elle désirerait n'être pas divulguée, elle pourrait en parler

soit à  
tante,  
belles-  
au Mé  
mettre  
person  
Pou  
gereus  
de req  
creme  
teront  
Viatiq  
Elles  
cierge  
trème  
l'agon  
raient  
en dan  
raient  
En

soit à la Supérieure, soit à l'Assistante, ou à la Pharmacienne, et belles-ci communiqueront la chose au Médecin seulement, sans se permettre d'en parler à aucune autre personne.

Pour peu que la maladie parût dangereuse, on aura soin que la Malade reçoive à tems les derniers Sacraments. Toutes les Sœurs assisteront à l'administration du Saint-Viatique, un cierge à la main. Elles assisteront aussi mais sans cierge à l'administration de l'Extrême-Onction et aux Prières de l'agonie; et celles qui communieraient pendant que la Malade serait en danger prochain de mort, offriraient pour elle leurs communions. En cas de mort, la Supérieure

#### 74. RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

désignera quelques-unes des Sœurs pour ensevelir la défunte, et ce sera ordinairement l'Infirmière et sa Compagne qui devront être préférées pour cet office de charité. Le corps sera revêtu des habits religieux, et demeurera exposé à l'Infirmière jusqu'au moment de la Sépulture. On y fera un Service que les Sœurs chanteront elles-mêmes; on pourra aussi inviter deux ou trois Prêtres ou autres Ecclésiastiques, pour honorer la cérémonie et avoir s'il se peut plusieurs Messes.

On fera de plus dire dix Messes le plus tôt qu'il sera possible; et pendant un mois toutes les Sœurs offriront toutes leurs prières, mortifications et autres bonnes œuvres

pour  
On f  
Mais  
Po  
en ch  
honn  
Au  
dée c  
Mais  
culai  
pour  
ges a

DE

Il  
clôtu  
conv

pour le repos de l'âme de la défunte. On fera aussi pour toutes dans la Maison un Service anniversaire.

Pour la Supérieure qui mourrait en charge, on doublerait en tout les honneurs et les prières.

Aussitôt qu'une Sœur sera décédée on en donnera avis à toutes les Maisons de l'Institut par lettres circulaires, pour les inviter à faire pour le repos de son âme les suffrages accoutumés.

---

### CHAPITRE XIII.

#### DE LA CLÔTURE DES SŒURS DE LA CHARITÉ.

Il n'est pas ici question d'une clôture religieuse ; elle ne saurait convenir aux Sœurs de la Charité,

## 76 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

qui par leur état peuvent souvent se trouver dans le cas d'avoir des rapports extérieurs auxquels il leur serait nécessaire de se prêter. Il sera d'ailleurs toujours consolant pour elles-mêmes, et souvent édifiant pour les peuples, qu'elles aient la liberté d'assister aux Offices de Paroisse et à certaines Cérémonies d'éclat et d'édification.

Mais cependant comme elles doivent faire profession d'une vie retirée et saintement religieuse, occupées aux exercices de la charité et de l'obéissance, il sera à propos pour entretenir le recueillement et le bon ordre qu'elles observent ce qui suit.

Il y aura dans la Maison des lieux réguliers pour tous les exerci-

ces  
sero  
part  
et a  
dan  
Il  
spéc  
ces  
de  
que  
la S  
puis  
Les  
qu'a  
qu'o  
les  
sans  
L  
plus  
dest

ces de la Communauté, lesquels seront séparés des salles et des appartements destinés au logement et au service des Pauvres qui sont dans l'Hôpital.

Il y aura aussi des appartements spécialement destinés aux exercices du Noviciat et séparés de ceux de la Communauté. Il n'y aura que la Supérieure, la Maîtresse et la Sous-Maîtresse des Novices qui puissent entrer dans le Noviciat. Les autres Sœurs n'y entreront qu'avec une permission expresse qu'on n'accordera pas aisément ; et les séculiers n'y entreront jamais sans une véritable nécessité.

Les séculiers ne devront pas non plus entrer dans les lieux réguliers, destinés pour les exercices de la

78 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Communauté, à moins de raisons très graves ou dans quelque'un des cas et des jours prévus et déterminés au Coutumier.

Il y aura une Salle ou Parloir pour recevoir ceux qui viendront en visite ou pour affaires: et dans ces occasions pour éviter la dissipation, il n'y aura que celles qui seront expressement demandées ou qu'on jugera nécessaires qui devront se présenter, après en avoir obtenu la permission. Elles y seront toujours accompagnées d'une autre Sœur, qui devra demeurer présente à toute la visite et se placer de manière à connaître tout ce qui s'y passera.

Hors le cas de nécessité, les Sœurs ne pourront aller au parloir

qu'i  
devr  
quel  
sans  
perm  
si un  
nait  
de s  
pour  
moir  
et le  
duit  
qu'é  
devr  
exté  
auro  
teron  
L  
poin  
lière

qu'il ne fasse assez jour : elles ne devront point y demeurer pendant quelque Office ou exercice commun, sans une vraie nécessité et une permission expresse pour ce tems ; si une affaire imprévue les y retenait alors, elles ne manqueront pas de s'en excuser aussitôt qu'elles le pourront. Elles y demeureront le moins de tems qu'il sera possible ; et leurs entretiens et toute leur conduite seront tels qu'ils ne puissent qu'édifier le prochain. Elles ne devront jamais reconduire à la porte extérieure les personnes dont elles auront reçu la visite ; elles les quitteront à l'entrée du parloir.

Les Hospitalières ne doivent point recevoir leurs visites particulières en leur Salle ou Office, mais

au parloir commun, prenant cependant que leur Salle ou Office, n'ait nullement à souffrir de leur absence.

Les Sœurs ne sortiront point sans permission des appartements destinés aux exercices de la Communauté, à moins que ce ne soit pour se rendre à leurs Offices ou aux emplois dont elles sont personnellement chargées.

Elles sortiront encore moins de l'enclos de l'Hôpital, si ce n'est les jours de Fête, Dimanche et autres d'une dévotion particulière, pour assister aux Offices de la Paroisse, lorsqu'elles seront nommées pour cela : ou bien encore en quelques jours de grande récréation, où la Supérieure leur permettra

d'all  
cam

Qu

on r

néce

pagr

dans

marc

jama

moir

dont

com

rent

Le

à vis

de l'

duits

périe

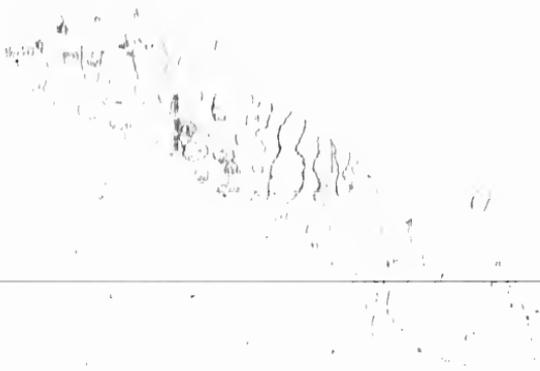
cond

par c

d'aller prendre ensemble l'air de la campagne.

Quant aux sorties particulières on ne les permettra jamais sans nécessité et sans donner une compagnie. Elles n'entreront alors que dans les maisons qui leur seront marquées, et elles n'y mangeront jamais, même chez leurs parents, à moins d'un besoin très-pressant, dont elles auront soin de rendre compte à la Supérieure aussitôt en rentrant dans la Maison.

Les étrangers qui demanderont à visiter les Salles et les Pauvres de l'Hôpital pourront y être introduits avec la permission de la Supérieure, mais ils seront toujours conduits et accompagnés au moins par quelqu'une des filles du parloir



## 82 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

ou autre personne de confiance, qui ne les perdra pas de vue un seul instant, à moins que ce ne fussent des personnes connues et habituées à visiter la Maison.

---

### CHAPITRE XIV.

#### DES VOYAGES.

Il ne sera fait de voyages que ceux qui seront nécessaires ou vraiment utiles au bien de l'Institut, des œuvres par lui entreprises ou même des particulières, et jamais sans l'autorisation du Supérieur de la Communauté, à moins qu'il ne s'agit de voyages peu considérables.

On ne permettra jamais de voyages de pur agrément, même pour

aller  
l'aut  
Q  
sant  
pren  
pour  
jama  
Maison  
De  
Sœur  
que  
sur e  
les r  
serv  
gieur  
On  
Sœur  
ge c  
auron  
elles

aller d'une Maison de l'Institut à l'autre.

Quand on jugera utile pour la santé de quelque Sœur qu'elle prenne l'air de la campagne on pourra l'y envoyer, mais ce ne sera jamais ailleurs que dans quelque Maison de l'Institut.

Dans tous leurs voyages, les Sœurs auront un plus grand besoin que dans tout autre tems de veiller sur elles-mêmes, pour garder toutes les règles de la modestie et se conserver dans le recueillement religieux.

On ne laissera jamais aucune Sœur entreprendre seule de voyage quelque court qu'il soit; elles auront toujours une Compagne, dont elles ne se sépareront jamais pen-

## 84 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

dant le voyage ; et elles n'entretiendront jamais de conversation particulière avec les Séculariers.

Elles se garderont bien de se rendre familières et libres avec qui que ce soit, même entr'elles. Elles seront toujours graves et discrètes en leurs conversations ; elles n'y parleront point des choses dont il ne leur est pas permis de parler lorsqu'elles sont à la Communauté. Elles veilleront en un mot continuellement à être par la sagesse et la piété de leurs paroles et de leurs démarches, un sujet d'édification pour les personnes qui voyagent avec elles.

Elles seront fidèles à faire leurs exercices de piété en leur particulier, si elles ne le peuvent en com-

mun  
aux

vena

EL

préfé

Relig

Phosp

oblig

ries, e

dans

teront

reche

nourr

Les

mun

à la S

elles :

voyag

mun, le plus tôt qu'elles le pourront, aux heures cependant les plus convenables.

Elles s'arrêteront et logeront de préférence dans les Communautés Religieuses, qui pourront leur offrir l'hospitalité. Quand elles seront obligées de loger dans les hôtelleries, elles coucheront au moins deux dans la même chambre. Elles éviteront avec le plus grand soin toute recherche et délicatesse dans leur nourriture.

Les Sœurs de retour à la Communauté rendront aussitôt compte à la Supérieure de la manière dont elles se seront comportées dans leur voyage.

---

---

**CHAPITRE IV.****RÈGLEMENT DES ACTIONS DE LA  
JOURNÉE.**

A quatre heures et demie le lever. Au premier coup de la cloche chaque Sœur fera sur soi et sur son cœur le signe de la croix pour y imprimer l'amour de la Croix de Jésus, adorera et remerciera Dieu de l'avoir conservée pendant la nuit, lui demandera pardon des fautes qu'elle croira y avoir commises, s'offrira avec Jésus-Christ à son Père pour passer la journée dans son amour, prononcera les Saints Noms de Jésus et de Marie, s'habillera promptement et modestement, évitant avec soin de pa-

raître  
d'em  
tente  
mani  
s'hab  
esprit  
prépa  
tra un  
dre s  
de Jé  
la ter  
est e  
on fe  
ordre  
A  
la Pr  
après  
prépa  
raison  
une c

raître d'une manière indécente et d'employer un seul moment à contenter son amour propre dans la manière de se vêtir. Pendant qu'on s'habillera on repassera dans son esprit le sujet d'oraison afin de se préparer à la bien faire ; on se mettra un moment à genoux pour rendre ses devoirs aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, et on baisera la terre pour se rappeler ce que l'on est et ce que l'on deviendra ; enfin on fera son lit et on mettra tout en ordre.

A cinq heures moins dix minutes, la Prière et l'Oraison en commun ; après avoir fait les Actes pour la préparation, on relira le point d'oraison dont on s'occupera pendant une demi-heure.

## 88 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

A cinq heures et demie les Sœurs iront faire les lits des Pauvres.

A six heures on ira en silence entendre la Sainte Messe, et on y communiera les jours marqués.

Après la Sainte Messe, on se rendra dans les Salles pour le service des Pauvres. On aura pour eux toute la déférence possible ; on les servira avec joie, on supportera avec patience leurs murmures, et sans écouter ses répugnances on se portera volontiers à rendre service à ceux pour qui on sentira plus d'opposition. On gardera le silence, et on s'y comportera avec une modestie et un recueillement qui puissent édifier.

A sept heures les Sœurs iront au Réfectoire pour prendre le déjeuner.

ner  
pour

A  
avan  
et on  
tion.

en te  
offrir  
tence

A  
Litan

P'on  
comm  
après  
d'heu

A  
des P  
qui se

A  
men

ner en commun, autant qu'il se pourra.

A sept heures et demie le travail, avant lequel on dira le *Veni Sancte*, et on lira deux versets de l'*Imitation*. On aura soin d'élever de tems en tems son cœur à Dieu, et de lui offrir son travail en esprit de pénitence.

A neuf heures l'on récitera les *Litanies de la Divine Providence*, et l'on fera une lecture spirituelle en commun pendant un quart d'heure, après laquelle on fera un quart d'heure de réflexions.

A dix heures et demie le diner des Pauvres, où se trouveront celles qui seront marquées pour cet Office.

A onze heures et un quart l'examen particulier en commun, qui

90 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

commencera par la lecture de cinq à six versets du Nouveau Testament; ensuite le *Veni Sancta*, etc., après lequel on s'examinera sur la vertu qu'on doit pratiquer ou sur le défaut qu'il faut éviter: on lira à cette fin les *Examens particuliers* appropriés aux Religieuses; on finira par la prière *O Sainte Marie ma Souveraine*, et le *Notre Père*.

A onze heures et demie le diner, pendant lequel on fera la lecture selon l'ordre marqué au Coutumier. Après le diner on se rendra en récitant le *Miserere* à l'Eglise, pour y dire l'*Angelus* et y adorer Notre-Seigneur. Après l'*Angelus*, on récitera le *Salve Regina* pour les Séminaires de Paris et de Montréal, et un *Pater* et un *Ave* pour

toute  
Ensu  
qui d  
A  
vail  
A  
tera  
l'on  
tuelle  
l'on  
de ré  
tes p  
A  
A  
vres  
seron  
A  
citer  
et d  
Sain

toutes les Maisons de l'Institut. Ensuite on prendra la récréation qui durera jusqu'à une heure.

A une heure on se mettra au travail comme le matin.

A une heure et demié l'on récitera *les Litanies du Père Eternel*, et l'on fera une seconde lecture spirituelle pendant un quart d'heure ; l'on fera ensuite un quart d'heure de réflexions en s'occupant de saintes pensées comme le matin.

A trois heures la collation.

A cinq heures le service des Pauvres où se trouveront celles qui seront marquées.

A cinq heures et demié l'on récitera en commun l'Office du *Nom* et du *Couronnement* de la Très-Sainte Vierge, puis le *Chapelet*.

92 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

A six heures et demie le souper, et la récréation jusqu'à huit heures.

A huit heures se fera la Prière du soir et l'examen de conscience suivis de la lecture du sujet d'oraison.

On se retirera à huit heures trois quarts: toutes devront être couchées à neuf heures, après avoir fait sur elles et sur leur lit le signe de la croix, pris de l'eau bénite, baisé la terre, offert leur sommeil à Dieu, s'être spécialement unies aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et s'être recommandées à leur Ange Gardien.

On observera de commencer toujours les exercices communs à l'heure sonnante, et pour cela on les sonnera à l'avant-quart.

Au  
che le  
remen  
cepté  
lectur  
l'heur  
La  
qui de  
la Par  
tes ex  
deux,  
aucun  
elles r  
dre sa  
Cel  
Paroi  
citero  
la Sa  
de la  
autres

souper,  
heures.

Prière  
con-  
du sujet

es trois  
ouchées

fait sur  
e de la  
païsé la

Dieu,  
ux Sa-  
Marie

ur An-

er tou-  
à l'heu-  
on les

Aux jours de Fête et de Dimanche les exercices se feront ordinairement comme les autres jours, excepté que chaque Sœur fera les lectures en son particulier et à l'heure qui lui sera convenable.

La Supérieure nommera celles qui devront assister aux Offices de la Paroisse : elles s'y rendront toutes ensemble, marchant deux à deux, avec modestie et en silence : aucune ne se separera des autres ; elles reviendront dans le même ordre sans s'arrêter nulle part.

Celles qui pendant l'Office de la Paroisse resteront à la Maison, réciteront ensemble à l'Eglise ou en la Salle de Communauté, l'Office de la Très-Sainte Vierge et les autres prières. Le soir, après les

## 94 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Vêpres et Complies de cet Office, elles réciteront celui du Nom et du Couronnement et le Chapelet : ce que devront faire aussi en ce temps, chacune en leur particulier, celles qui assistent aux Vêpres de la Paroisse.

---

### CHAPITRE XVI

#### DU SILENCE.

Comme il n'y a rien de plus essentiel à la vie intérieure que la pratique du Silence, toutes les Sœurs de la Charité, dans le désir de leur perfection observeront avec une religieuse exactitude les règles suivantes :

Aucune ne doit parler soit à la Communauté, soit dans les Offices,

soit a  
ations  
permi  
qui n  
basse,  
silenc  
mun

Il l  
tout t  
grand  
au Do  
ridors  
néces  
quelq  
fort b  
fectoi  
même  
jours  
perma  
ment

soit ailleurs, hors le tems des récréations, sans nécessité ou sans la permission de la Supérieure ; ce qui ne doit se faire alors qu'à voix basse, pour ne troubler en rien le silence des autres et l'ordre commun de la Maison.

Il leur est défendu de parler en tout tems, même aux jours des plus grandes récréations, à la Sacristie, au Dortoir, dans les escaliers, corridors et passages, à moins qu'une nécessité pressante n'oblige de dire quelque chose en peu de mots et fort bas. Pour ce qui est du Réfectoire, elles y observeront les mêmes règles, excepté cinq ou six jours de l'année où la Supérieure permettra d'y parler, mais seulement pendant les repas.



Elles se regarderont aussi comme obligées à un silence plus rigoureux, depuis la Prière du soir jusqu'après l'Oraison du lendemain ; elles ne pourront alors le rompre que dans des cas d'une vraie nécessité, et en peu de mots ; autant que possible on ne s'entretiendra même pas pendant ce tems avec la Supérieure.

Les Sœurs devront garder le silence autant qu'elles le pourront, au Service des Pauvres.

Lorsque les Sœurs sortiront de la Maison pour quelque affaire que ce soit, elles ne se parleront point en marchant par les rues des villes ou villages où elles seraient, à moins que ce ne fut nécessaire.

Elles apporteront aussi une attention continuelle dans toutes leurs

parol  
de br  
dans  
les po  
Office  
En  
rappel  
leur e  
vent  
tion,  
sur le  
destie  
tems  
s'exer  
de me  
les ai  
dit l'  
" qui  
" est

paroles et actions à faire le moins de bruit possible, soit en marchant dans les corridors, soit en fermant les portes, ou en travaillant en leurs Offices.

Enfin les Sœurs de la Charité se rappelleront que, lors même qu'il leur est permis de parler, elles doivent le faire toujours avec discrétion, et qu'il est une foule de choses sur lesquelles la charité et la modestie les obligent à garder en tout tems un silence absolu. Qu'elles s'exercent journellement à ce genre de mortification, et pour cela qu'elles aient souvent à l'esprit ce que dit l'Apôtre St. Jacques: "*Celui qui ne pêche point par la langue est un homme parfait.*"

## CHAPITRE XVII.

## DE LA RÉCRÉATION.

Il est nécessaire que les Sœurs de la Charité conversent et se récréent quelquefois entr'elles, soit pour délasser leur esprit, soit pour entretenir entr'elles d'une manière plus constante l'union et la charité ; cet exercice, où elles auront l'occasion de pratiquer toutes sortes de vertus, ne peut que leur être très-profitable, pourvu qu'elles soient fidèles aux règles ici prescrites.

Aux jours ordinaires la récréation se prend depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures et demie ; depuis l'*Angelus* jusqu'à une heure ; depuis trois heures jusqu'à

trois  
fin d

Le

ainsi

d'obl

jours

Sœur

ser e

dans

vail

jusqu

aux

qui s

gle o

Le

les r

et le

de c

mett

ront

trois heures et demie ; depuis la fin du souper jusqu'à huit heures.

Le Jeudi de chaque semaine, ainsi que les Dimanches et Fêtes d'obligation et à certains autres jours marqués au Coutumier, les Sœurs auront la liberté de converser ensemble à la Communauté, dans leurs Offices, et Salles de travail depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir, excepté aux heures des exercices communs, qui se font ces jours-là selon la règle ordinaire.

Les Sœurs prendront en commun les récréations qui suivent le diner et le souper, autant que les devoirs de charité ou autres le leur permettront : elles ne s'en absenteront qu'avec la permission de la

## 100 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Supérieure. Elles pourront prendre les autres récréations en leurs offices ou ouvroirs ; mais elles ne devront point aller alors dans un autre office que le leur pour y converser, à moins de quelque raison et d'une permission.

Elles ne s'éloigneront point non plus des autres, même dans la Salle commune, pour s'entretenir deux ensemble et en particulier, si ce n'est que ce fut pour se dire quelques mots courts et nécessaires ; mais elles converseront indifféremment les unes avec les autres, cherchant à se donner mutuellement en toutes rencontres les marques de la plus sincère et cordiale charité.

Elles seront attentives à ne pas

se  
diss  
con  
ven  
rési  
elles  
chos  
ser  
des  
velle  
ni d  
C  
gard  
rieus  
légè  
dans  
O  
cont  
ce so  
mép

se laisser aller à une trop grande dissipation et à n'y jamais parler contre la charité. Mais se ressouvenant de la présence de Dieu qui réside dans le lieu où elles sont, elles ne s'entretiendront que de choses qui puissent édifier et délasser l'esprit. On n'y parlera point des affaires du monde, ni de nouvelles et surtout jamais de mariage, ni d'aucunes futilités.

Chacune aura à se mettre en garde contre une humeur trop sérieuse, ou contre une trop grande légèreté et une excessive liberté dans le parler.

On évitera pardessus tout les contestations sur quelque sujet que ce soit, les railleries piquantes, les mépris et les jugemens défavora-

bles, et aussi les rapports des entretiens privés qu'on aurait eus avec le Confesseur ou les Supérieurs.

On s'observera aussi pour ne point y parler trop haut, et ne point rire avec éclat.

Dans toutes leurs récréations ordinaires les Sœurs doivent continuer les travaux communs et accoutumés. Ce n'est qu'à certains jours de plus grande récréation qu'elles pourront s'occuper de travaux particuliers et à leur goût. Dans ces jours on leur permet aussi des entretiens plus amusans qu'à l'ordinaire, et même quelques jeux, pourvu qu'ils soient convenables à la sainteté de leur état et approuvés par les Supérieurs.

On ne se dispensera pas de de-

man  
néces  
gle. C  
laisse  
libert  
bon a  
pense  
naire  
térien  
Ma  
pense  
mais  
mode  
tienn  
tout  
teint  
ellem  
par b  
qu'un  
glace

mander ces jours-là les permissions nécessaires conformément à la Règle. Cependant la Supérieure, pour laisser aux Sœurs une plus grande liberté, pourra quand elle le jugera bon accorder pour ces jours la dispense des permissions les plus ordinaires qui se demandent dans l'intérieur de la Communauté.

Mais quelles que soient ces dispenses, les Sœurs ne se croiront jamais exemptes des règles de la modestie et de la bienséance chrétiennes ; et elles éviteront avec soin tout ce qui pourrait y porter atteinte, comme de se prendre mutuellement les mains, de se frapper par badinage, de faire tomber quelqu'une, de glisser en hiver sur la glace ou ailleurs, de se moquer les

## 104 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

unes des autres, de faire ou de dire des bouffonneries, de danser d'aucune manière, de contrefaire les manières, le langage, le marcher des autres et surtout des Prêtres, de feindre des sermons, de se servir des mots latins pris des Saintes Ecritures ou des Prières de l'Eglise, etc.

---

### CHAPITRE XVIII.

#### RÈGLEMENT DES DÉVOTIONS.

Les principales pratiques de dévotion dont il doit être ici question sont la Confession et la Communion, qui sont le soutien et l'aliment essentiels de la vie de pureté et d'union à Dieu, que chaque Sœur doit mener dans l'exercice de la

Chan  
ques  
ont é  
la M

Le  
fesse  
sema  
signé  
ment  
seule  
néces  
quels  
la Co  
peu c  
De  
leurs  
doive

Charité. L'on rappellera aussi quelques autres pratiques de piété, qui ont été de tout tems en usage dans la Maison.

## ARTICLE 1er.

## DE LA CONFESSION.

Les Sœurs de la Charité se confesseront ordinairement toutes les semaines, au jour qui aura été désigné à chacune. Mais ordinairement aussi elles ne le feront qu'une seule fois la semaine; et s'il est nécessaire quelquefois d'éclaircir quelques doutes de conscience pour la Communion, ce doit être en bien peu de mots.

Dans ces occasions comme dans leurs Confessions ordinaires, elles doivent éviter des répétitions et

des longueurs, qui dégénéraient en perte de tems, et qui seraient fâcheuses pour elles et souvent incommodes pour celles de leurs Sœurs qui devraient passer après elles.

Pour ne pas perdre inutilement le tems et ne pas trop fatiguer son imagination, dans les Confessions ordinaires on ne devra employer ordinairement qu'un quart d'heure à se préparer, et toujours bien moins à se confesser.

Elles devront habituellement se confesser toutes au même Confesseur, à celui qui sera nommé pour le service de la Communauté ; le bon ordre et le bien commun demandent qu'elles ne s'adressent à aucun autre, si ce n'est à celui qui

leur p  
surtou  
Cel  
s'adre  
autre  
avec  
mais  
facile  
comm  
pas ét  
faire c  
texte  
tile, le  
et enc  
dome  
ne pa  
consc  
à leur  
ront e  
On

leur peut être assigné quelquefois, surtout aux Quatre-Tems.

Celles qui auroient besoin de s'adresser extraordinairement à un autre Confesseur pourront le faire avec la permission de la Supérieure; mais que celle-ci ne soit pas trop facile à accorder cette permission : comme aussi les Sœurs ne doivent pas être faciles à la demander et à faire connaître à plusieurs, sous prétexte d'une direction souvent inutile, leurs faiblesses, leurs tentations et encore bien moins leurs chagrins domestiques ; mais surtout qu'elles ne parlent jamais de l'état de leur conscience qu'au confessionnal, ou à leurs Supérieurs quand elles croiront en avoir besoin.

On ne gardera pas de rang pour

## 108 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

la Confession : les Sœurs Professes auront soin cependant de laisser passer avant elles les Novices.

On se fera un devoir de charité de ne jamais observer, et surtout de ne pas faire observer aux autres combien de tems chacune reste au confessionnal.

Par respect pour le Sacrement elles garderont entr'elles un secret inviolable sur tout ce qui a été dit au confessionnal ; et elles s'acquitteront le plus tôt qu'il leur sera possible de la pénitence qui leur aura été imposée.

### ARTICLE 2.

#### DE LA SAINTE COMMUNION.

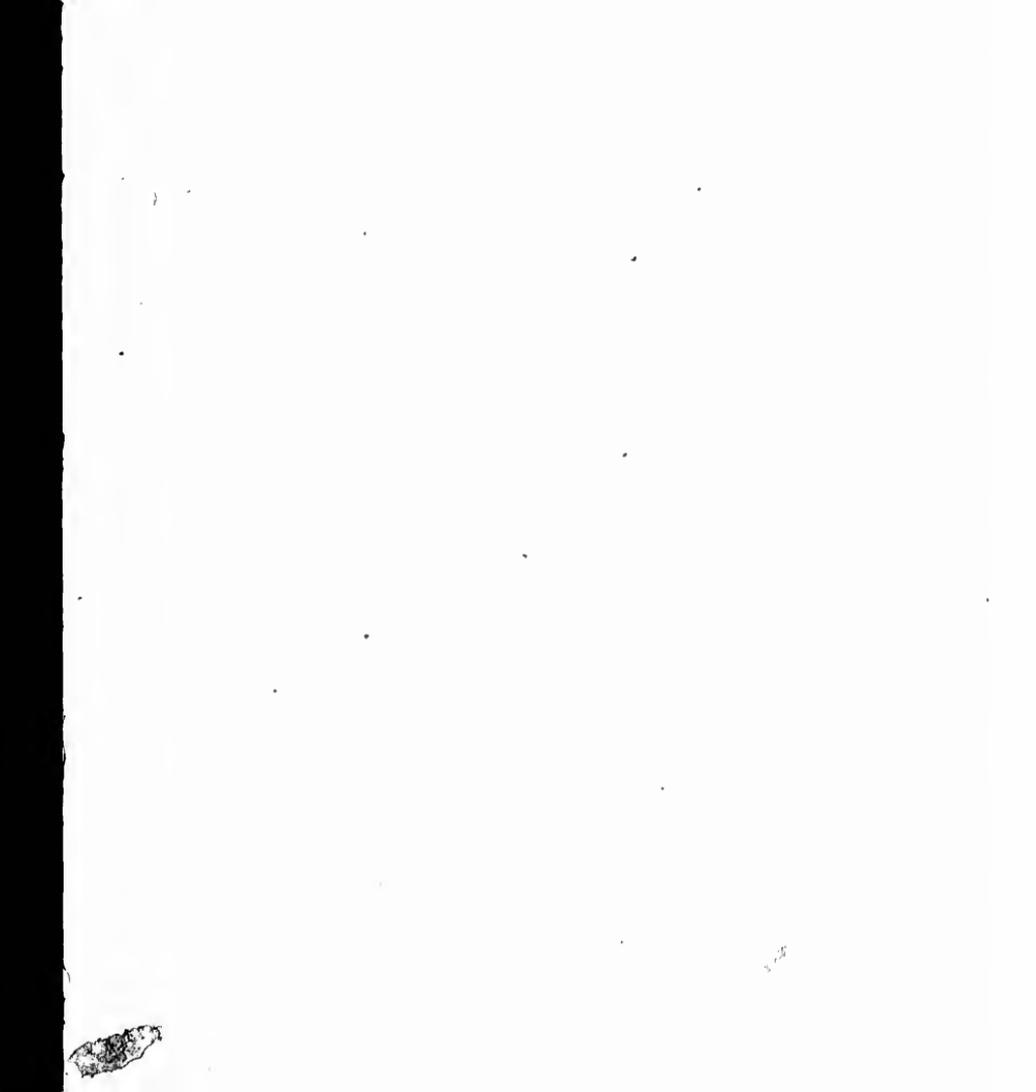
L'on permet ordinairement des Communions fréquentes aux par-

sonnes  
nauté  
bien g  
suffit  
religie  
à celle  
avec  
que l  
leur p  
mesur  
partic  
gle m  
Comm  
qu'on  
perfec  
ble po  
moins  
Les  
ainsi  
Sœur

Professes  
e laissez  
ices.  
e charité  
urtout de  
x autres  
reste au  
crement  
un secret  
a été dit  
s'acquit-  
eur sera  
qui leur  
ostiq  
ing d  
r arbon  
ON.  
ent de  
es par

sonnes qui vivent en Commu-  
nauté; mais ce serait une erreur  
bien grossière de se persuader qu'il  
suffit pour cela de porter l'habit  
religieux. Ce privilège est réservé  
à celles qui observent leurs Règles  
avec amour et fidélité: en sorte  
que le plus ou moins qu'on peut  
leur permettre en cela doit être  
mesuré sur la conduite de chaque  
particulière. Lors donc que la Rè-  
gle marque des jours fréquents de  
Communion, elle suppose toujours  
qu'on n'a pas mis de bornes à sa  
perfection, et qu'on fera son possi-  
ble pour se rendre de jour en jour  
moins indigne de cette faveur.

Les jours de *Communion de Règle*,  
ainsi entendus, seront pour les  
Sœurs Professes, outre le Diman-



110 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

che et le Jeudi de chaque semaine, le premier Vendredi de chaque mois, toutes les Fêtes d'obligation, toutes les Fêtes de Notre-Seigneur et de la Très-Sainte Vierge, et de plus certains jours de fêtes ou de cérémonies, ainsi qu'il est marqué au Coutumier.

La Communion dite de Tour doit se faire tous les jours où ne tombe pas quelque une des communions dont on vient de parler. Une Sœur nommée alternativement par la Supérieure communie, au nom et à l'intention de la Communauté et de tout l'Institut ; elle doit se signaler ce jour-là par quelque pratique extérieure et publique d'humilité ou de mortification, et faire au moins qui lui sera marqué au moins

un q  
nom

Ch  
avec

et la  
comm

fête,  
Bapt

fête e

Le  
comm

les Di  
et les

jours  
dant

comm  
reste

Conf  
nions

gard

un quart d'heure d'adoration, au nom de la Communauté.

Chaque Sœur pourra de plus, avec l'autorisation du Confesseur et la permission de la Supérieure, communier le jour de sa propre fête, celui de l'anniversaire de son Baptême et de sa Profession, et à la fête de son Patron du mois.

Les Novices non Professes ne communieront ordinairement que les Dimanches et Fêtes d'obligation, et les Postulantes tous les quinze jours seulement ; on pourra cependant quelquefois leur accorder des communions extraordinaires. Du reste la Maitresse de concert avec le Confesseur réglera leurs communions, selon sa prudence et eu égard à leur fidélité et à leur ferveur.

112 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

ARTICLE 3.

DE QUELQUES AUTRES PRATIQUES DE  
PIÉTÉ EN USAGE DANS LA MAISON.

I. Pour se conformer à leur Véné-  
rable Fondatrice et entrer dans  
ses dispositions comme elles le doi-  
vent faire, les Sœurs de la Charité  
auront une dévotion particulière au  
*Père Eternel*, et lui demanderont  
souvent une participation abondan-  
te à l'esprit de sa Sainte Paternité,  
qui renferme en éminence tous les  
sentimens dont elles doivent être  
animées à l'égard des Pauvres, des  
malades et autres nécessiteux.

II. L'Hôpital-Général ayant été  
dès son origine consacré à *la Croix*  
du Sauveur, et l'Institut des Sœurs  
de la Charité ayant été établi lui-

mèn  
tes l  
tion  
état.  
sinc  
jour  
parta  
mag  
de S  
Notr  
son :  
tout  
cœur  
les d  
vine  
voue  
souff  
Jésu  
L

même sur ce fondement sacré, toutes les Sœurs auront, comme dévotion propre et particulière à leur état, une religion profonde et un sincère amour pour cette Divine Croix. Qu'elles s'estiment donc toujours heureuses de l'avoir prise en partage, et d'en porter sur elles l'image sacrée ! A la vue de ce Signe de Salut, l'Abrégé de la doctrine de Notre-Seigneur, le Mémorial de son amour, elles se rappelleront à tout instant que c'est dans leur cœur et dans leurs membres qu'elles doivent surtout porter cette Divine Croix, en participant au dévouement, aux humiliations, aux souffrances et à la pauvreté de Jésus Crucifié.

Les Fêtes de l'Invention et de

114 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

L'Exaltation de la Sainte Croix seront toujours considérées comme les premières fêtes de l'Hôpital et de tout l'Institut : on les célébrera chaque année avec la plus grande solennité, selon l'ordre marqué au Cérémonial et au Coutumier.

Tous les Vendredis de l'année seront aussi des jours spécialement consacrés au culte et à l'amour de la Sainte Croix. Et chaque jour à l'exemple de leurs premières Mères, les Sœurs se proposeront, dans la pratique de la mortification et dans leurs divers exercices de pénitence, d'honorer quelqu'un des Mystères de la Passion de Notre-Seigneur, selon l'ordre suivant :—Le Dimanche, Jésus priant et agonisant dans le jardin des Oliviers ; le Lundi,

Jésu  
ronn  
cond  
porta  
cruo  
ense  
Char  
leme  
de la  
puiss  
" Je  
" Jés  
III  
Cœu  
d'am  
honn  
de l'  
la dé  
té. (C  
dissol

Croix se  
comme  
hôpital et  
élébrera  
grande  
rqué au  
er.

l'année  
alement  
mour de  
e jour à  
Mères,  
dans la  
et dans  
itence,  
ystères  
igneur,  
Diman-  
nt dans  
Lundi,

Jésus flagellé ; le Mardi, Jésus cou-  
ronné d'épines ; le Mercredi, Jésus  
condamné à mort ; le Jeudi, Jésus  
portant sa croix ; le Vendredi, Jésus  
crucifié ; le Samedi, Jésus mort et  
enseveli. Que toutes les Sœurs de la  
Charité portent donc ainsi journal-  
lement en elles la pensée et l'amour  
de la Croix, et que chacune d'elles  
puisse dire avec le Grand Apôtre :  
*" Je suis attachée à la Croix avec  
" Jésus-Christ."*

III. Avec la Sainte Croix, le  
Cœur Sacré de Jésus tout brûlant  
d'amour pour son Père et pour les  
hommes au Très-Saint Sacrement  
de l'Autel, sera le premier objet de  
la dévotion des Sœurs de la Charité.  
Ce Divin Cœur sera le lien in-  
dissoluble qui les unira toutes en-

116 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

tr'elles dans la même charité, et la source où elles iront puiser la patience, la tendresse et la générosité dont elles doivent toujours être remplies envers les membres souffrants de Notre-Seigneur. C'est dans ce but que la Confrérie du Sacré Cœur a été établie en leur Eglise, et que chaque année on en célèbre la Fête le Vendredi qui suit l'Octave du Saint-Sacrement, avec autant de solennité que les Fêtes de la Sainte Croix.

IV. Le premier moyen que les Sœurs emploieront pour entrer intimement dans le Cœur de Notre-Seigneur et lui demeurer constamment unies, sera une dévotion sincère et affectueuse envers sa Très-Sainte Mère. Toutes ses fêtes seront

pour  
serv  
abor  
l'inv  
Sain  
aime  
Inté  
très  
Diet  
bern  
se ra  
tout  
elles  
Très  
l'ins  
la vi  
les d  
les n  
mab  
par

ité, et la  
er la pa-  
nérosité  
urs être  
res souf-  
C'est.  
érie du  
en leur  
e on en  
edi qui  
rement,  
que les  
que les  
rer inté-  
Notre-  
stant-  
on sin-  
Très-  
seront

pour elles des jours de plus grande  
ferveur, et par suite de grâces plus  
abondantes. Elles l'honoreront et  
l'invoqueront surtout en sa Très-  
Sainte et Immaculée Conception,  
aimant à pénétrer dans ce parfait  
Intérieur pour considérer tous les  
trésors immenses de grâces que  
Dieu y a déposés comme dans le ta-  
bernacle de sa miséricorde. Qu'elles  
se rappellent en effet souvent que  
tout ce qu'elles ont reçu du ciel,  
elles l'ont reçu par le Cœur de la  
Très-Sainte Vierge, en particulier  
l'insigne grâce de leur Vocation à  
la vie religieuse ; mais aussi qu'el-  
les doivent rendre tout à Dieu par  
les mains toutes pures de cette ai-  
mable Mère, car c'est en Elle et  
par Elle seule qu'elles pourront de-

118 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

meurer fidèles au Seigneur jusqu'à la fin.

V. Comme elles doivent être les anges visibles d'un grand nombre, elles auront encore une dévotion spéciale aux Saints Anges, députés de Dieu à la garde des hommes; elles tâcheront de communier à leur tendre charité et à leur zèle généreux et patient pour le plus grand bien de leurs frères.

VI. Dès son origine l'Hôpital a été confié d'une manière toute spéciale à la garde de Saint Joseph, et il a reçu en mille circonstances des preuves trop éclatantes et trop nombreuses de la vigilance, de la tendresse, et de la puissance de ce glorieux Protecteur, pour que le souvenir puisse jamais en être per-

da  
gran  
crois  
Seu  
les p  
Elle  
les f  
sanc  
celle  
chois  
nale  
Re  
qui c  
féren  
céléb  
appo  
vrai  
tout  
gneu  
l'orn

da et que la dévotion envers ce grand Saint n'aille pas tous les jours croissant dans le cœur de toutes les Sœurs de la Charité et de toutes les personnes confiées à leurs soins. Elles en célébreront chaque année les fêtes avec amour et reconnaissance ; la principale pour elles sera celle de son Patronage, qui a été choisie comme seconde fête patronale de l'Hôpital.

*Remarque.*—Ce sont les Sœurs qui chanteront elles-mêmes les différents Offices et Saluts, qui seront célébrés en leur Eglise. Elles y apporteront toujours un zèle pur et vraiment religieux, comme dans tout ce qui regarde le culte du Seigneur, la beauté de sa Maison et l'ornement de ses Autels. Mais en

## 120 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

cherchant à rendre ces Offices solennels et ce culte pompeux, elles devront cependant prendre garde de dépasser, surtout dans le chant, les règles de simplicité et de modestie que leur impose leur saint état.

Toutes les Sœurs qui sont capables de chanter se feront un devoir d'apprendre à bien chanter surtout le plain-chant. Il en sera fait pour cela chaque semaine, au moins un exercice, le Jeudi de trois heures et demie à quatre heures, et toutes celles qui n'en seront pas dispensées par la Supérieure y assisteront.

### ARTICLE 4.

#### DES RETRAITES.

*La Retraite Spirituelle étant un*

des m  
les p  
des à  
tion.  
Profe  
six jo  
Po  
tes, e  
mun  
dant  
pation  
Sœur  
deux  
succe  
férent  
deyro  
se pou  
remer  
qui su  
simod

IONS,

offices so-  
ux, elles  
e garde  
e chant,  
de mo-  
ur saint

nt capa-  
i devoir  
surtout  
ait pour  
oins un  
heures  
t toutes  
dispen-  
teront.

ant un

des moyens les plus nécessaires et les plus efficaces pour l'avancement des âmes religieuses dans la perfection de leur état, chaque Sœur Professe en fera tous les ans une de six jours au moins.

Pour le plus grand profit de toutes, elles la feront toujours en commun autant que possible. Cependant dans les Maisons où les occupations sont trop nombreuses, les Sœurs pourront être partagées en deux bandes pour faire leur retraite successivement à des semaines différentes; mais ces deux retraites deyront se suivre autant que faire se pourra. Elles se feront ordinairement dans les premières semaines qui suivent le Dimanche de la Quasimodo et l'on fera toujours en sorte

122 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

de ne jamais les terminer plus tard qu'au Dimanche de la Trinité.

Tous les mois les Sœurs feront aussi un jour de retraite. On suivra en ces retraites l'ordre et le règlement fixés au Coutumier.

C'est pendant la retraite annuelle principalement qu'on pourra donner aux Sœurs la liberté et la facilité de s'adresser à un autre Confesseur.

Chaque Sœur pendant sa retraite devra sentir le besoin de se présenter au moins une fois devant sa Supérieure pour lui rendre compte de son intérieur et en recevoir les avis nécessaires.

Tous les cinq ans les Sœurs, au jour de la clôture de leur retraite annuelle, devront faire toutes en

com  
Vœu  
de ce  
para  
vra s  
et ét  
avec

Qu  
ment  
doive  
pinci  
la pru  
toutes  
prenn  
agisse  
pour c

IONS.

plus tard  
nité.

s feront

On sui-

et le ré-

r.

annuelle

ra don-

la faci-

re Con-

retraite

présen-

ant sa

compte

voir les

rs, au

retraite

es en

## CHAPITRE XIX. 123

commun la Rénovation de leurs Vœux. En conséquence la retraite de cette année, ainsi que la préparation de cette Rénovation, devra avoir un caractère plus solennel et être faite s'il est possible encore avec plus de ferveur.

---

## CHAPITRE XX.

### DES ASSEMBLÉES.

Quoique dans tout le gouvernement de la Maison, la Supérieure doive toujours avoir la première et principale part, il est cependant de la prudence et du devoir que dans toutes les affaires d'importance elle prenne l'avis de plusieurs, et qu'elle agisse de concert avec elles. C'est pour cela qu'elle sera souvent obli-

## 124 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

gée de tenir certaines assemblées, les unes plus nombreuses, les autres moins, selon la nature des choses qu'il serait question d'y traiter.

On va déterminer dans les deux articles suivants:—1<sup>o</sup> quelles doivent être ces différentes sortes d'assemblées et en quelles circonstances il faut les tenir; 2<sup>o</sup> quelles règles on doit y observer.

### ARTICLE 1er.

#### DE LA NATURE ET DU TEMS DES ASSEMBLÉES.

Il y aura trois sortes d'assemblées: la première sera composée de la Supérieure et des deux Conseillères seules, la seconde des douze Administratrices, et la troisième de la Communauté entière.

10  
Supé  
ordin  
que  
toujo  
ou au  
leurs  
dans  
traier  
pour  
de la  
dence  
mais  
semb  
seillé  
anné  
sema  
Vend  
pour  
ble s

1<sup>o</sup> Quant à l'assemblée de la Supérieure et de ses Conseillères ordinaires, comme celles-ci ne sont que deux, la Supérieure pourra toujours les assembler aisément ou au moins prendre séparément leurs avis; et elle devra le faire dans toutes les affaires qui paraîtraient de quelque conséquence pour le bien temporel ou spirituel de la Maison. On laisse à sa prudence à juger de cette nécessité; mais il sera nécessaire qu'elle assemble expressément ses deux Conseillères au moins deux fois chaque année, le Vendredi de la première semaine du Carême, et le premier Vendredi du mois de Septembre, pour conférer cordialement ensemble sur tout ce qui regarde l'état

## 126 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

présent de la Maison; et les moyens d'y entretenir en tous points la ferveur et le bon ordre; ces conférences pourront être courtes.

Il y aura aussi dans la première semaine d'Avril une autre assemblée de la Supérieure et de ses deux Conseillères, dans laquelle l'Econôme rendra les comptes des six mois précédents.

2<sup>o</sup> L'assemblée des douze Administratrices doit régulièrement se tenir chaque année dans la première semaine d'Octobre pour la reddition générale des comptes, et de plus tous les trois mois pour conférer sur les dispositions des Novices et apprendre à les connaître.

Mais en outre, elles se tiendra toutes les fois que des affaires plus

impor  
qu'il  
minist

Pou  
neme  
voici  
où el  
pour  
l'Ass  
Novi  
Adm  
quest  
ce so  
Profe  
de r  
Sœu  
raison  
l'Ins  
M  
cea d

importantes paraîtront l'exiger ainsi qu'il est dit au chapitre de l'administration temporelle.

Pour ce qui concerne le gouvernement intérieur de la Maison, voici les principales circonstances où elle devra être convoquée : 1<sup>o</sup> pour l'élection de la Supérieure, de l'Assistante, de la Maitresse des Novices ou de quelque nouvelle Administratrice. 2<sup>o</sup> Lorsqu'il sera question de recevoir quelque Novice soit à la Prise d'habit, soit à la Profession. 3<sup>o</sup> S'il était question de renvoyer de la Maison une Sœur Professe, qui pour de bonnes raisons ne paraîtrait pas propre à l'Institut, etc., etc.

Mais il faut observer que toutes ces délibérations, quant à l'exécu-

## 128 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

tion pour l'affirmative seront toujours soumises à l'autorité de Monseigneur l'Evêque ou du Supérieur de la Communauté.

3<sup>o</sup> Quant à l'assemblée générale de la Communauté, elle ne se tiendra qu'une fois tous les ans, au commencement de Septembre, dans la semaine qui précédera la Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix. Cette assemblée sera destinée pour corriger ou prévenir tous les abus qui pourraient se glisser dans la conduite et le gouvernement spirituel de la Maison, et ranimer l'ordre et la ferveur.

DES RÈ

1<sup>o</sup> I  
deux C  
agira  
avec e  
rement  
Mais s  
tante e  
semble  
dans s  
après s  
Sens  
posera  
lesquel  
pos de  
Elle  
diront

## ARTICLE 2.

DES RÈGLES A OBSERVER DANS LES  
ASSEMBLÉES.

1<sup>o</sup> Pour les assemblées de ses deux Conseillères, la Supérieure en agira librement et familièrement avec elles, et elle pourra ordinairement les consulter séparément. Mais si pour quelque affaire importante elle juge à propos de les assembler, elle n'aura qu'à les appeler dans sa chambre ou ailleurs: et après avoir récité ensemble le *Veni Sanctis et l'Ave Maria*, elle leur proposera simplement les choses, sur lesquelles elle jugera qu'il est à propos de délibérer.

Elle écoutera leur avis, qu'elles diront chacune séparément et en

leur rang, sans contester ni s'interrompre jamais l'une l'autre. Et pour le résultat elle tâchera de profiter de leurs lumières.

Si les deux Conseillères se trouvent d'un avis contraire au sentiment de la Supérieure, celle-ci si la chose en valait la peine en conférerait avec le Supérieur et elle suivrait son avis.

2<sup>o</sup> Lorsqu'il sera question d'assembler les douze Administratrices, la Supérieure les fera avertir par l'Assistante toutes en particulier, en leur indiquant précisément le tems et le lieu de l'assemblée, et en général l'affaire principale qu'on y devra traiter; et ordinairement elle donnera aux Conseillères quelques jours pour réfléchir sur les

affaire  
decide  
trouve  
exemp  
permi

La  
blées,  
naire,  
en peu  
ans s'  
propres  
tes la  
sonne

Lors  
die n  
succes  
rang:  
role sa  
en avo  
Supéri

affaires qu'elles seront appelées à décider. Elles tâcheront toutes de se trouver à tems, et aucune ne s'en exemptera sans raison et sans une permission expresse.

La Supérieure dans ces assemblées, après avoir fait la prière ordinaire, en proposera simplement et en peu de mots le sujet principal, sans s'ouvrir trop elle-même sur son propre sentiment pour laisser à toutes la liberté de s'expliquer et personne ne s'avisera de l'interrompre.

Lorsqu'elle aura cessé de parler, elle interrogera toutes les autres successivement et chacune en son rang : si quelqu'une prenait la parole sans être interrogée, ou sans en avoir obtenu la permission, la Supérieure lui imposera silence, et

### 132 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

si elle venait à contester on la mettrait en pénitence et sa voix ne sera comptée pour rien au moins sur la matière dont il sera question alors. Toutes les questions se décideront à la pluralité des voix que la Supérieure aura soin de recueillir.

Dans les cas où il paraîtrait y avoir diversité d'opinions, les suffrages se donneront par billets secrets de *oui* ou *non*, afin que la diversité des sentiments connue ne porte aucun préjudice à la confiance, ni à la cordialité mutuelle et dans le cas d'égalité de voix, la Supérieure fera pencher la balance du côté qu'elle voudra.

Après que toutes les questions proposées par la Supérieure auront été décidées, si quelqu'une des

Sœur  
chose  
bien  
Com  
la per  
Supér  
en ren  
pos, l'  
ces as  
durer  
On  
des as  
tatrice  
entier  
les ch  
été p  
assem  
Vétur  
que le  
d'y fa

Sœurs avait à proposer quelque chose qui lui parût avantageuse au bien public ou particulier de la Communauté, elle en demandera la permission, qu'il sera libre à la Supérieure d'accorder ou de refuser en renvoyant, si elle le juge à propos, l'affaire à un autre tems; car ces assemblées ne doivent jamais durer plus d'une heure.

On tiendra un livre ou registre des assemblées des Sœurs Administratrices, où seront portés et écrits en entier les procès-verbaux de toutes les choses importantes qui auront été proposées et décidées en ces assemblées; ainsi que les actes de Vêture et de Profession, et tout ce que les Supérieurs jugeront bon d'y faire entrer.

134 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

3<sup>o</sup> Au jour marqué pour l'assemblée générale, l'ouverture en sera annoncée par quelques coups de cloche, et toutes les Sœurs s'y rendront sans en excepter même les Novices.

Après la prière ordinaire on commencera par la lecture de quelques chapitres des Règles et Constitutions, tels que la Supérieure aura trouvé bon de les indiquer, relativement aux circonstances ou aux abus auxquels il serait plus à propos de remédier.

Après cette lecture qui ne devra durer tout au plus qu'une demi-heure, et que la Supérieure fera cesser lorsqu'elle le jugera à propos, elle fera les réflexions et donnera en général les avis convenables.

En  
quelq  
comm  
ner pu  
ques p  
fera a  
avec p  
Elle  
toujou  
qu'elle  
lière,  
pour r  
lence,  
quand  
sistem  
qu'on  
Lors  
plus r  
les com  
de l'us

ONS.

l'assem-  
en sera  
ps de la  
s'y ren-  
ême les

ou com-  
quelques  
onstitu-  
re aura  
relative-  
ux abus  
opos de

e devra  
demi-  
re fut  
propa-  
onners  
bles.

CHAPITRE XIX. 135

Ensuite si pour la correction de quelques abus, ou pour l'édification commune, il est nécessaire de donner publiquement des avis à quelques particulières, la Supérieure le fera avec force, mais en même tems avec prudence et charité.

Elle observera de commencer toujours par les Novices ; et lorsqu'elle s'adressera à une particulière, celle-ci se mettra à genoux pour recevoir la correction en silence, et sans chercher à s'excuser, quand même elle se croirait parfaitement innocente de tout ce qu'on lui reproche.

Lorsque la Supérieure n'aura plus rien à dire aux Novices elle les congédiera, et elles se retireront de l'assemblée. Ensuite s'il reste

## 166 RÈGLES ET CONSTITUTIONS

encore à la Supérieure quelques reproches à faire à la Communauté, soit en général, soit en particulier, elle le fera avec la même liberté qu'elle a dû le faire à l'égard des Novices, et les Sœurs recevront ses avis avec la même soumission et la même humilité.

Mais que toutes se ressouvien-  
nent qu'après toutes sortes d'assem-  
blées, chaque particulière est très-  
étroitement obligée de garder un  
secret inviolable sur tout ce qui a  
été dit ou fait; que ce serait une  
très grande faute qui mériterait une  
sévère pénitence de s'entretenir de  
ce qui s'y est passé, même avec  
celles qui y auraient été présentes.

DE L'  
E'  
Les  
sistan  
ces ne  
lesque  
Admi  
Lund  
ai-des  
ces tro  
même  
être re  
chargé  
la fin  
le jug  
té de

## CHAPITRE IX.

DE L'ELECTION DE LA SUPERIEURE  
ET DES AUTRES OFFICIERES.

Les charges de Supérieure, d'Assistante et de Maitresse des Novices ne devront durer que cinq ans : lesquels étant expirés, les Sœurs Administratrices feront au premier Lundi d'Octobre, selon les formes ci-dessous prescrites, l'Election de ces trois premières Officières. Les mêmes Sœurs pourront néanmoins être re-élues et continuées dans ces charges à chaque Election, jusqu'à la fin de leur vie, si les Sœurs le jugent à propos, et sauf l'autorité de Monseigneur l'Evêque.

## 138 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Pendant les huit jours qui précéderont ces Elections toutes les Sœurs offriront leurs Communions et leurs bonnes œuvres pour la nouvelle Election ; elles redoubleront de ferveur en leur prières, de fidélité à la Règle et à tous leurs devoirs, pour attirer les lumières et l'assistance de l'Esprit-Saint sur une affaire d'une si grande conséquence. Les Sœurs Vocales surtout auront un soin continuel pendant ce tems de purifier leur conscience et leurs intentions, bannissant et rejetant toute affection particulière, toute pensée d'intrigue et de cabale, comme choses opposées et très-pernicieuses au bien de la religion et condamnées par les lois de l'Eglise.

Tr  
faire  
collé  
tra, e  
ristar  
Mais  
tems-  
Ce  
Salle  
Adm  
la fai  
tourn  
hait  
" et p  
" Sur  
" non  
" Sai  
" don  
" dan  
" il."

Trois jours avant celui où doit se faire l'Élection de la Supérieure, celle qui sera en charge se démettra, et pendant ces trois jours l'Assistante aura le gouvernement de la Maison sans rien innover durant ce temps-là.

Cette déposition se fera dans la Salle de Communauté devant les Administratrices seulement, et pour la faire la Supérieure à genoux et tournée vers le Crucifix dira tout haut : " Je me dépose aujourd'hui  
 " et par le présent de la charge de  
 " Supérieure de cette Maison, au  
 " nom du Père, et du Fils, et du  
 " Saint-Esprit ; et je demande par-  
 " don des fautes que j'ai commises  
 " dans cette charge. Ainsi soit-  
 " il."

## 140 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Au jour fixé pour l'Élection on y procédera en la manière qui suit :

1<sup>o</sup> Ce sera Monseigneur l'Évêque ou un Député de sa part, qui présidera à cette Election, et il sera accompagné ordinairement de deux Prêtres assistants, dont l'un sera le Confesseur de la Communauté, et l'autre au choix de la Supérieure, avec l'approbation de Monseigneur l'Évêque.

2<sup>o</sup> Toutes et les seules Sœurs Administratrices y auront voix active et passive.

3<sup>o</sup> Elles donneront leurs suffrages par des billets secrets, qui leur seront distribués par l'Assistante en paquets de douze, dans lesquels après avoir rendu chacune son propre nom et celui de leurs parentes

au p  
elles  
la p  
nom  
boite  
deva  
4<sup>o</sup>  
lets e  
deux  
Supé  
5<sup>o</sup>  
aucu  
deux  
rédu  
aux e  
bord  
cédé  
fera  
et no  
Le

au premier degré s'il y en avait, elles choisiront ensuite le nom de la personne qu'elles voudraient nommer, et le porteront dans une boîte qui sera sur une table placée devant le Président de l'assemblée.

4<sup>o</sup> Le Président vérifiera les billets et celle qui aurait au moins les deux tiers des voix sera nommée Supérieure.

5<sup>o</sup> Si dans ce premier scrutin aucune des Sœurs ne réunissait les deux tiers des suffrages, après avoir réduit le nombre des prétendantes aux deux qui en auraient eu d'abord le plus grand nombre, on procédera à un nouveau scrutin qui se fera par fèves ou par billets blancs et noirs en cette manière.

Les noms des deux Prétendantes

## 142 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

seront mis sur deux différentes boîtes qui seront sur la table, et chaque Sœur munie de deux fèves seulement, dont l'une sera blanche et l'autre noire (il en serait de même des billets), viendra mettre la blanche sous le nom de celle qu'elle prétend choisir, et la noire sous le nom de l'autre. Ensuite le Président vérifiera le nombre des fèves déposées en chaque boîte ; et celle des deux prétendantes qui aura la pluralité des blanches sera Supérieure ; dans le cas d'égalité Monseigneur ou celui qui présidera à sa place décidera laquelle des deux doit avoir la préférence, et en lui donnant sa bénédiction, s'il est autorisé pour cela, il la confirmera dans sa charge.

L'  
la M  
tout c  
de la  
cune  
premi  
lité d  
Au  
lité e  
ce qu  
ou au  
Elect  
Dan  
démis  
le terr  
devra  
vième  
l'acce  
rant c  
ra la

L'Election de l'Assistante et de la Maitresse des Novices se fera en tout de la même manière que celle de la Supérieure, excepté que chacune d'elles pourra être élue dès le premier tour du scrutin, à la pluralité des suffrages.

Au reste, on observera avec fidélité en ces diverses élections tout ce qui est prescrit au Cérémonial ou au Coutumier, à l'article des Elections.

Dans le cas de la mort ou de la démission de la Supérieure, avant le terme des cinq années, l'Election devra se faire au plus tard le neuvième jour qui suivra le décès ou l'acceptation de la démission. Durant ce tems l'Assistante gouvernera la Maison sans rien innover.

#### 144 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Cette Election faite, l'Assistante et la Maîtresse des Novices jusqu'à là en charge cesseront aussitôt ; et on devra procéder immédiatement à l'Election de ces deux Conseillers.

La Supérieure devra toujours demeurer cinq années complètes en charge ; lorsqu'elle sera élue hors du tems ordinaire fixé pour les élections, elle ne commencera à compter ces cinq années qu'à partir du premier Lundi d'Octobre, qui suivra son Election.

Après le décès ou la démission de l'Assistante et de la Maîtresse des Novices, on procédera aussi le neuvième jour suivant à l'Election d'une nouvelle Conseillère. Mais cette nouvelle Conseillère ne sera

élu  
tans  
la no  
parieu

Les  
fois a  
Conse  
leur vi  
Mais  
d'elles  
nistrat  
Sour  
qu'il t  
céder.  
faire l  
servio  
tin se  
frages  
Dan  
celles

être et mise en charge que pour le  
 temps qui devra s'écouler jusqu'à  
 la nomination d'une nouvelle Su-  
 périeure.

Les douze Administratrices une  
 fois admises comme membres du  
 Conseil garderont cette place toute  
 leur vie, sauf l'Autorité Episcopale.  
 Mais après la mort de chacune  
 d'elles, le susdit conseil des Admi-  
 nistratrices choisira entre toutes les  
 Sœurs sorties du Noviciat celle  
 qu'il trouvera plus propre à lui suc-  
 céder. Cette élection devra se  
 faire le troisième jour qui suivra le  
 service de la Sœur défunte, au ser-  
 tin secret, et à la pluralité des suf-  
 frages.

Dans toutes ces élections que  
 celles qui y prennent part se rap-

## 146 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

passent qu'il ne leur peut être jamais permis, pour quelque raison que ce soit, de parler ni de s'entretenir entr'elles, ou avec leurs Sœurs, ou avec des personnes étrangères à la Maison, de l'élection, ni avant ni après; comme serait de faire connaître celles en faveur desquelles elles se proposent de donner ou auraient déjà donné leurs suffrages, et en général tout ce qui se serait passé dans l'intérieur de l'assemblée; qu'elles se considèrent toujours obligées sur tous ces points au plus grave et au plus inviolable secret.

DES C  
La p  
de'acc  
té et e  
té, ass  
certain  
tombé  
fier les  
nions  
charité  
Cett  
régie  
lières,  
en très  
la perf  
est en  
des Sa

IONS.

être ja  
raison  
s'entre  
Sœurs,  
agères à  
avant ni  
ire con  
quelles  
ou sa  
ffrage,  
e sera  
'ensem-  
nt tou  
points  
iolable

**CHAPITRE XXI.**  
**DES COULPES ET DES PÉNITENCES.**

La pratique de la *Coulpe* consiste à s'accuser soi-même, avec humilité et en présence de la Communauté assemblée, de certaines fautes extérieures dans lesquelles on serait tombé, et qui pourraient mal édifier les autres, pour en faire la pénitence qui sera prudemment et charitablement imposée.

Cette pratique, communément reçue dans les Communautés régulières, et reconnue comme un moyen très-avantageux pour acquérir la perfection propre de chaque état, est en usage dans la Communauté des Sœurs de la Charité.

## 148 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Elle aura lieu régulièrement tous les Vendredis, excepté ceux où se célèbrent quelques fêtes solennelles, et ceux où se prennent quelques grands congés, immédiatement après la Prière du soir, en la Salle de Communauté.

La Supérieure nommera alors celle des Sœurs qu'elle jugera à propos d'appeler à faire sa Coulepe, sans s'astreindre à suivre le tour de rôle, quoiqu'elle puisse et doive ordinairement le faire; et celle-ci s'accusera aussitôt en présence de toutes ses Sœurs, avec humilité et prudence.

Pour cela, on doit observer que les fautes dont on peut s'accuser ne doivent jamais être que certains manquements extérieurs qui se-

raient  
dont l  
tructi  
tres;  
ment  
secrè

Qu  
en s'a  
détai  
faire  
et qu  
naitr  
faute  
mais  
asser

La  
fois  
prop  
qu'i  
sur-

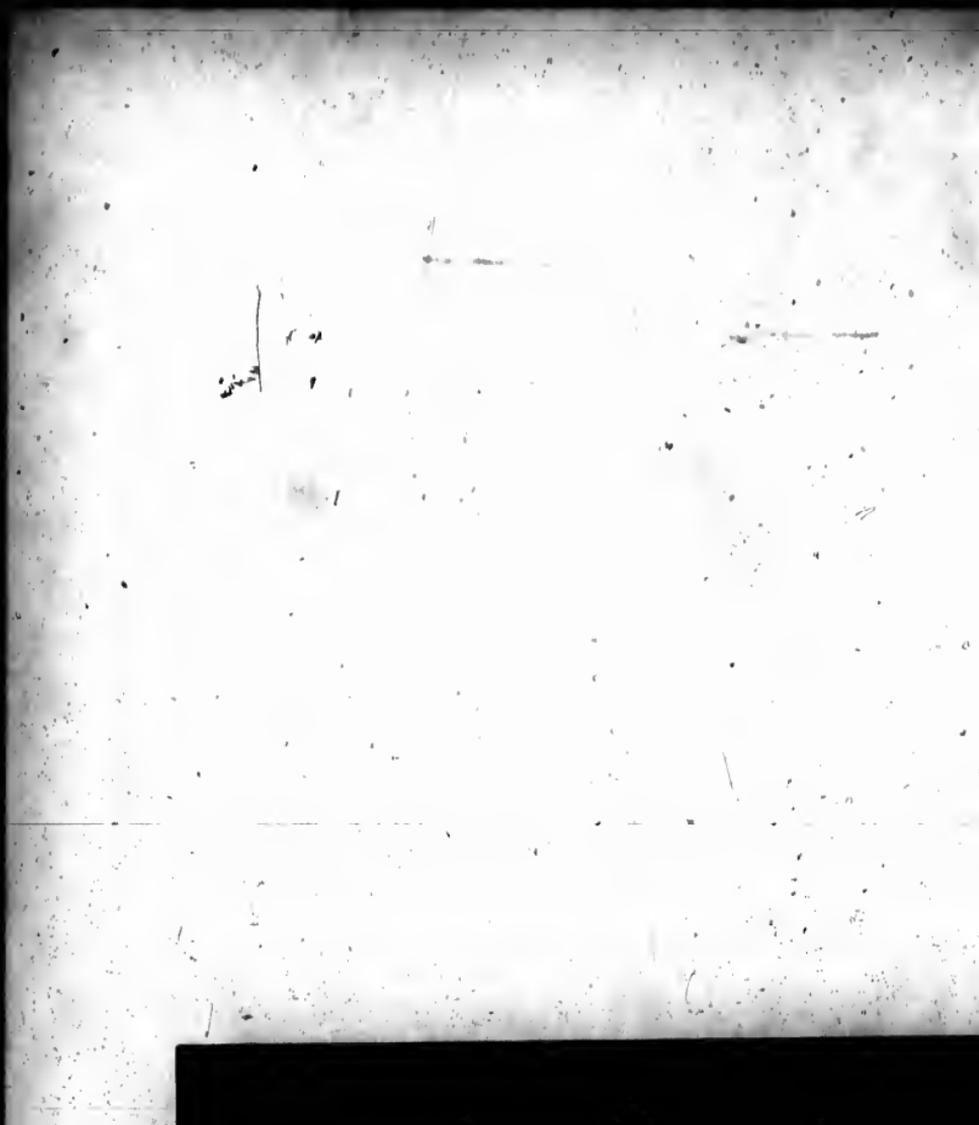
raient déjà connus de plusieurs, et dont l'accusation peut servir à l'instruction ou à l'édification des autres; mais jamais des fautes purement intérieures ou entièrement secrètes.

Qu'on prenne bien garde aussi en s'accusant d'entrer dans aucun détail, de ne nommer personne, ni faire connaître aucune complice; et que celles même qui se reconnaîtraient coupables de plusieurs fautes ou défauts ne s'accusent jamais que d'un seul dans une même assemblée.

La Supérieure aura soin chaque fois d'imposer quelque pénitence proportionnée à la faute, et autant qu'il sera possible on l'exécutera sur-le-champ.



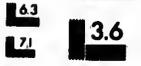






# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

Mais ces pénitences ne pourront être imposées que pour très-peu de jours, à moins que ce ne fût pour quelque faute d'éclat, au sujet de laquelle il faudrait consulter le Supérieur.

Outre les Coulpes du Vendredi, tous les jours de la semaine, excepté les Dimanches et Fêtes, les Sœurs qui auraient fait quelque faute extérieure pourront s'en accuser le jour même, particulièrement celle qui aurait fait la communion *du tour*, surtout si la faute était un peu considérable. Mais elles ne feront jamais cette acte d'humilité sans en avoir auparavant prévenu la Supérieure et obtenu la permission.

La Supérieure elle-même pourra

quelq  
aux v  
elle  
détail  
en gé  
et de  
ra de  
mais  
tique  
me b  
ses fi  
Qu  
ration  
à cell  
l'Egl  
qui s  
naut  
soin  
prud  
pens

quelquefois dire sa Coulpé, surtout aux veilles des grandes Fêtes : mais elle n'entrera jamais dans aucun détail, se contentant de s'accuser en général de son peu de fidélité et de ferveur ; personne ne s'avisera de lui imposer aucune pénitence, mais elle pourra d'elle-même pratiquer quelqu'acte d'humilité, comme baiser la terre en présence de ses filles.

Quant aux pénitences ou macérations corporelles, on s'en tiendra à celles qui sont commandées par l'Eglise, et aux pratiques secrètes qui sont en usage dans la Communauté, dont la Supérieure aura soin qu'on use avec discrétion et prudence, dont elle pourra dispenser aisément et qu'elle devra

même quelquefois défendre absolument à plusieurs.

---

---

**CHAPITRE XXII.**

**DU RENVOI DES COUPABLES.**

C'est une condition expressément marquée dans les Lettres Patentes de l'Institution des Sœurs de la Charité, que comme il sera toujours permis au moins civilement à chaque particulière de se retirer de la Maison quand elle voudra, de même " les Sœurs Administratrices sous l'autorité de Monseigneur l'Evêque, pourront renvoyer et congédier sans aucun dédommagement, les personnes d'entr'elles qui ne se conduiraient pas d'une manière convenable."

re abso-

LES.

ssément  
 Patentes  
 de la  
 toujours  
 ment à  
 tirer de  
 dra, de  
 istratri-  
 Monsei-  
 nt ren-  
 aucun  
 rsonnes  
 iraient  
 able."

Il est en conséquence nécessaire de marquer ici 1° Quelles sont les principales fautes pour lesquelles on pourrait en venir à cette extrémité ; 2° la manière dont on devrait procéder en pareille occasion.

1° Quant aux fautes, il n'est pas possible de les prévoir ni de les détailler toutes en particulier ; mais on doit être prévenu qu'il ne sera jamais permis de congédier personne pour quelque accident involontaire, ni pour cause de maladie ou d'infirmité soit de corps, soit d'esprit, quelle qu'elle puisse être.

Dans les maladies du corps on sera toujours traité avec prudence et charité.

En cas d'infirmité ou de dérangement d'esprit on supportera la per-

154 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

sonne affligée parmi les autres autant qu'il sera possible. Que si le dérangement venait au point de troubler sans ressource l'ordre ou le repos de la Communauté, et qu'il fallut renfermer la personne, on ne le fera que dans l'intérieur de la Maison, de la façon la plus honnête et la plus convenable, et on la traitera avec toute sorte de charité.

Ce ne pourrait donc être que pour des fautes volontaires, libres et scandaleuses, telles qu'on ne pense pas qu'il puisse jamais s'en commettre dans cette Sainte Maison ; comme serait : apostasier sa religion ; tenir des discours inutiles ou dissolus ; se livrer scandaleusement à l'ivrognerie ou à l'impureté ; frapper injurieusement quelqu'un,

ou en  
leuses  
des  
lieux  
quitt  
ajout  
ment  
volte  
rieur  
et m  
gles ;  
la M  
tions  
mépr  
man  
venin  
sujet  
Po  
semt  
au b

ou entretenir des querelles scandaleuses ; fréquenter avec opiniâtreté des assemblées mondaines, des lieux ou des personnes suspectes ; quitter l'habit de son état, ou y ajouter avec ostentation des ornements d'une vanité affectée ; se révolter ouvertement contre la Supérieure ; transgresser habituellement et mépriser formellement les Règles ; entretenir volontairement dans la Maison des brigues, des dissensions ou des querelles scandaleuses ; mépriser avec obstination les commandements des Supérieurs, et devenir volontairement en cela un sujet de scandale à ses Sœurs, etc.

Pour toutes ces causes ou autres semblables, également contraires au bon ordre et à l'honneur de la

## 156 RÈGLES ET CONSTITUTIONS

Communauté, on pourrait obliger les personnes qui s'en rendraient coupables à se retirer de la Maison.

2<sup>o</sup> Quant à la manière de procéder en pareille occasion, il ne serait pas nécessaire de faire d'information juridique ; l'Evêque seul en serait le juge, à la réquisition des Administratrices, sur la notoriété des faits connus dans la Communauté.

Il serait cependant ordinairement de la prudence et de la charité avant d'en venir à l'exécution qu'il y eût contumace et obstination : c'est-à-dire que la coupable eut été avertie plusieurs fois charitablement et en particulier par la Supérieure de se corriger de ses défauts, et d'en faire s'il était possible une ré-

paratic  
rer de  
bruit.

Si c  
produi  
ble de  
trois fo  
Conse  
vait s  
scanda  
munat  
dant c  
entre

Que  
coupa  
raison  
en do  
au S  
obten  
dans

paration convenable, ou de se retirer de la Maison d'elle-même sans bruit.

Si ces monitions particulières ne produisaient aucun effet, la coupable devrait être avertie deux ou trois fois, en présence au moins des Conseillères, ou même (si cela pouvait se faire prudemment et sans scandale) en présence de la Communauté entière, en laissant cependant deux ou trois jours au moins entre chaque monition.

Que si pendant tout ce tems la coupable ne prenait pas un parti raisonnable, la Supérieure devrait en donner avis à Monseigneur, ou au Supérieur; et après en avoir obtenu la permission, l'on déciderait dans une assemblée des douze Ad-

158 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

ministratrices du sort de la coupable, et sur un exposé des raisons pour et contre qui auraient été produites dans l'assemblée, l'Ordinaire prononcerait définitivement.

Et quoique celle qui serait ainsi renvoyée selon l'article des Lettres Patentes n'eut droit à aucun remboursement ni dédommagement de la part de l'Hôpital, si Monseigneur comme principal Administrateur trouvait bon de lui assigner par charité une petite pension alimentaire, dont il pourrait déterminer la valeur selon les circonstances du tems et de la personne, l'Hôpital pourrait s'en charger.

Ou des H

1. Il  
de la C  
de Mo  
dans un  
Commu  
périeur  
sera en  
Généra  
pendan  
avec la  
verne l  
pital de  
2. C

---

**CHAPITRE XXIII.****DES FONDATIONS,**

Ou des Hospices, Asiles et autres Maisons  
de charité à établir.

1. Il ne sera fait par les Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal de Fondations que dans une dépendance totale de la Communauté de Montréal. La Supérieure de la dite Communauté sera en même temps la Supérieure Générale de toutes ces Maisons dépendantes, et elle les gouvernera avec la même autorité qu'elle gouverne les différents Offices de l'Hôpital de Montréal.

2. Ces Fondations ne pourront se

## 160 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

faire que dans les villes ou gros villages.

3. On n'entreprendra aucune Fondation à moins d'avoir un nombre suffisant de Sœurs capables, et dont on puisse disposer sans nuire aux autres Etablissements.

4. Lorsqu'il sera fait à ce sujet quelque demande à la Supérieure, celle-ci, si elle le juge à propos, de l'avis du Supérieur Ecclésiastique et de ses Conseillères ordinaires, communiquera cette demande aux Administratrices assemblées, et proposera à leur délibération l'acceptation ou le refus de cette Fondation. Ce n'est qu'après que l'acceptation en aura été votée à la *majorité*, qu'elle pourra, de concert avec son conseil ordinaire pourvoir

aux mo  
tion d'u  
de Die  
les rapp  
l'Institu

5. Po  
sentiel  
exprime  
*mitifs*, l  
ter et fa  
que po  
pure et  
ces œuv  
des Pen  
payante

Si l'a  
ministra  
qu'il ser  
tés où se  
de tenir

aux moyens d'établir cette Fondation d'une manière utile à la gloire de Dieu, et avantageuse sous tous les rapports à la Communauté et à l'Institut.

5. Pour se conformer au but essentiel de leur Institut, tel qu'il est exprimé en leurs *Engagements Primitifs*, les Sœurs ne veulent accepter et faire de Fondations nouvelles que pour des œuvres de charité pure et gratuite : du nombre de ces œuvres elles excluent la tenue des Pensionnats et de toute école payante ou non gratuite.

Si l'assemblée générale des Administratrices trouve quelquefois qu'il serait utile au bien des localités où seront établies ces Fondations, de tenir de Petites Ecoles, elle



## 162 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

ne le permettra que pour donner *gratuitement* et *temporairement* une éducation *élémentaire* aux jeunes filles, au cas qu'il n'y aurait pas dans la localité d'établissements suffisants tenus par des Religieuses vouées par état à l'éducation.

Les Sœurs de la Charité n'accepteront donc aucune Fondation dans le but unique de tenir ces Ecoles ; elles ne pourront en ouvrir que dans les lieux où elles seraient établies pour d'autres œuvres de Charité.

6. Avant toute autre opération, il devra toujours être passé entre la Supérieure et les Fondateurs ou Administrateurs des Hospices ou Asiles à fonder, un *concordat* ou *contrat*, où seront traitées avec jus-

tice  
les c  
Il y  
spir  
et  
ploy  
C  
Fon  
mar  
de  
Et p  
exp  
on a  
de L  
som  
nom  
la F  
affe  
vest

ON.  
donner  
ent une  
jeunes  
rait pas  
sements  
igieuses  
n.  
é n'ac-  
ndation  
es Eco-  
vrir que  
ent éta-  
e Cha-  
eration,  
é entre  
eurs ou  
ces on  
dat ou  
rec jus-

tice et prudence, et en détail, toutes les conditions du dit Etablissement. Il y sera pourvu à tous les besoins spirituels et temporels de l'Œuvre, et des Sœurs qui y seront employées.

On veillera aussi à ce que cette Fondation ne soit faite en aucune manière au détriment des intérêts de la Communauté de Montréal. Et particulièrement, par une clause expresse insérée en ce concordat, on assurera à la dite Communauté de Montréal le revenu annuel d'une somme proportionnée toujours au nombre des Sœurs employées dans la Fondation, laquelle somme sera affectée en partie à l'entretien du vestiaire de ces Sœurs et aux frais

164 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

de leurs voyages, et en partie au soutien du Noviciat.

Chacun de ces concordats devra être soumis aux Supérieurs Ecclésiastiques, et signé par la Supérieure et ses deux premières Conseillères.

7. La Supérieure de l'Hôpital-Général de Montréal, Supérieure Générale de toutes les Maisons dépendantes, nommera de l'avis de son conseil ordinaire, les Supérieures Locales qui devront diriger ces établissements particuliers, et toutes les Sœurs qui y seront employées, chacune en son office.

Les Supérieures Locales seront ordinairement nommées pour trois ans, mais la Supérieure Générale

aura  
de le  
term  
le ju  
El  
elle  
empl  
les d  
des  
seule  
chan  
Loca  
qu'av  
nom.  
On  
ment  
pour  
Mais  
quali  
la M

partie au

ts devra

urs Ec-

a. Supé-

res Con-

Hôpital-

Supérieure

sons de

avis de

Supé-

diriger

iers, et

ont em-

ce.

seront

ur trois

nérale

aura et conservera toujours le droit de les rappeler ou changer avant le terme des trois années, quand elle le jugera utile au bien de l'Institut.

Elle pourra toujours aussi, quand elle le voudra, rappeler les Sœurs employées en ces Fondations, selon les divers besoins de l'Institut ou des Maisons particulières. Elle seule encore aura le droit de les changer d'offices, et les Supérieures Locales ne pourront jamais le faire qu'avec son autorisation et en son nom.

On ne nommera pas ordinairement les Sœurs Administratrices pour remplir quelque office en ces Maisons, même pour les diriger en qualité de Supérieure, le bien de la Maison-mère et de tout l'Ins-

## 166 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

titut demandant qu'elles soient toujours auprès de la Supérieure Générale. Si l'on était obligé quelquefois par des circonstances extraordinaires d'en agir autrement pour le bien de l'Institut, ce ne devrait être que temporairement, à moins que cette Maison ne fût quelqu'Asile situé dans la Ville ou les Faubourgs de Montréal.

De même lorsqu'il s'agirait de remplacer quelque Sœur Administrative, ou ne devra jamais craindre de nuire de quelque manière que ce soit à une Fondation, en rappelant une Sœur qu'on jugerait très-propre à remplir la place vacante.

8. On ne placera jamais moins de trois Sœurs dans une Maison

partie  
les é  
un P  
fois c  
fonde  
jours  
pour  
d'y é  
9.  
diffé  
sion e  
réjou  
de fai  
gneur  
Elles  
leur  
partie  
repré  
Géné  
à Not

particulière ; l'on préférera toujours les établissements qui en exigent un plus grand nombre, toutes les fois qu'il y aura possibilité de les fonder, vu qu'il est et qu'il sera toujours plus avantageux aux Sœurs, pour conserver l'esprit de leur état, d'y être en plus grand nombre.

9. Chaque Sœur acceptera ces différentes obédiences avec soumission et zèle, et en esprit de foi, se réjouissant d'y trouver l'occasion de faire pour l'amour de Notre-Seigneur de plus grands sacrifices. Elles obéiront toutes à celle qui leur sera donnée pour Supérieure particulière et locale, comme à la représentante de leur Supérieure Générale, et par conséquent comme à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

168 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

10. Les Supérieures Locales auront aussi pour toutes les Sœurs, qui leur seront données pour compagnes et auxiliaires, toute la charité, la bonté, l'attention qu'une mère doit avoir pour ses enfants. Elles seront attentives à les assister en tous leurs besoins, et elles veilleront d'une manière particulière à la conservation de leur santé ; si leurs occupations étoient trop grandes pour y apporter une attention suffisante, elles en donneraient avis à la Supérieure Générale, qui alors nommerait une autre Sœur pour les suppléer en ce point, et veiller en détail sur tous les besoins des Sœurs.

11. Dans toutes ces Maisons les Sœurs observeront leurs Règles

cales au-  
Sœurs,  
pour com-  
la cha-  
qu'une  
enfants.  
es assis-  
et elles  
particu-  
pour san-  
ent trop  
e atten-  
eraient  
ale, qui  
Sœur  
oint, et  
besoins  
ons les  
Règles

et Usages comme à la Maison-  
mère: si la différence des lieux  
et l'exigence de quelques circons-  
tances extraordinaires nécessitaient  
quelquefois de s'en écarter, on ne  
devrait jamais le faire sans en avoir  
reçu l'autorisation de la Supérieure  
Générale, qui dans les cas les plus  
importants en référerait elle-même  
auparavant à l'autorité des Supé-  
rieures Ecclésiastiques ou à la déci-  
sion des douze Administratrices.

12. On gardera aussi en toutes  
les Maisons, autant que possible  
une uniformité de conduite, en tout  
ce qui regarde le service des Pau-  
vres, le soin et l'éducation des  
enfants, et toutes les œuvres de  
Charité, se conformant aux usages  
de l'Hôpital de Montréal, sans rien

## 170 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

faire cependant de contraire aux ordres de Nos-Seigneurs Archevêques et Evêques des diocèses où elles sont établies.

13. Les Supérieures Locales observeront toutes avec fidélité la Règle propre aux Supérieures Locales ; et elles ne s'en écarteront jamais sans en avoir obtenu la permission de la Supérieure Générale.

14. Elles se rappelleront qu'elles sont chargées de la part de Dieu, et au nom de tout leur Institut, de veiller continuellement à ce que l'ordre le plus parfait et l'économie la plus grande soient gardés dans les Maisons dont elles sont les Directrices.

Elles apporteront en particulier une grande attention à tenir leurs

livre  
écri  
Si l  
ses l  
occu  
rieu  
tre s  
à la  
14  
sem  
moir  
soit  
cula  
qu'e  
péri  
rer  
cern  
quel  
sem  
aura

livres de comptes et diverses autres écritures dans le meilleur ordre. Si leurs occupations trop nombreuses les rendaient incapables de s'en occuper par elles-mêmes, la Supérieure Générale nommerait une autre Sœur pour servir de Secrétaire à la Communauté.

15. Les Supérieures Locales assembleront de tems en tems au moins une fois le mois leurs Sœurs, soit pour leur communiquer les circulaires et instructions communes qu'elles auraient reçues de la Supérieure Générale, soit pour conférer avec elles sur tout ce qui concerne le bien de leur Œuvre. Si quelquefois il était pris en ces assemblées quelques résolutions, on aura soin de les communiquer aus-

## 172 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

sitôt à la Supérieure Générale, surtout s'il s'agissait d'une affaire importante ; et de ne rien mettre à exécution avant d'avoir obtenu son approbation, à moins qu'il ne s'agit de quelques cas si pressants que l'exécution ne pût s'en remettre sans de grands inconvénients.

16. Les Supérieures Locales devront soit pour leur bien personnel, soit pour celui de leurs Maisons, entretenir une correspondance fréquente avec la Supérieure Générale. Elles lui écriront régulièrement tous les mois pour exposer l'état de la Maison, et la manière dont toutes les Sœurs s'acquittent de leurs Offices. Elles devront le faire encore toutes les fois qu'il se présentera quelque circonstance ex-

traor  
de co  
Ch  
écriv  
l'an  
lui fa  
posit  
rait l  
est.

17  
siter  
les d  
le ju  
de l  
mèn  
tout  
ticul  
obse  
les c  
18

traordinaire où elles auront besoin de conseil.

Chacune des Sœurs devra aussi écrire au moins deux ou trois fois l'an à la Supérieure Générale, pour lui faire connaître ses propres dispositions, et tout ce qui concernerait le bien de la Maison où elle est.

17. La Supérieure Générale visitera ou fera visiter, au moins tous les deux ans et plus souvent si elle le juge nécessaire, chaque Maison de l'Institut, pour voir par elle-même et en détail la manière dont toutes choses s'y passent, en particulier comment les Règles sont observées, et comment on remplit les conditions de la Fondation.

18. La Supérieure Générale

174 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

pourra aussi quelquefois, de l'avis des Supérieurs Ecolésiastiques, appeler les Supérieures des différentes Fondations, dépendantes de la Maison-mère, pour rendre compte de l'état de leurs Maisons dans l'assemblée des Administratrices, et donner leur avis sur ce qu'elles croiraient utile au bien général de l'Institut; mais en ces sortes d'assemblées les Supérieures Locales n'auront en aucun cas voix *délibérative*, mais seulement *consultative*; les Sœurs Administratrices seront seules appelées à délibérer.

19. Pour conserver efficacement un seul et même Esprit dans tout l'Institut, il n'y aura pour la Maison de Montréal et toutes les Maisons de l'Institut qui en dépendent,

qu'un  
sera  
yeux  
de se  
Le  
ront  
ciat l  
ront  
après  
néces  
conve  
Supé  
leur  
tions  
leurs  
Adm  
répon  
qu'il  
At  
quel

l'avis  
es, ap  
rentes  
a Mai  
nte de  
s Pas  
es, et  
u'elles  
ral de  
s d'as  
ocales  
déli-  
ative ;  
seront

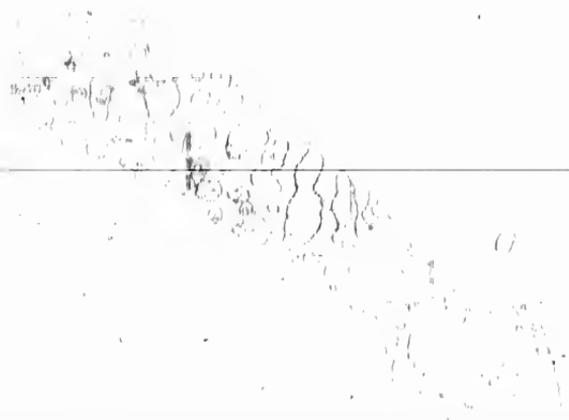
qu'un seul Noviciat. Ce Noviciat sera toujours à Montréal sous les yeux de la Supérieure Générale et de ses onze Conseillères.

Les Supérieures Locales n'enverront point d'elles-mêmes au Noviciat les personnes qui se présenteront à elles pour la probation. Mais après avoir pris les informations nécessaires et après une épreuve convenable, elles en écriront à la Supérieure Générale, qui d'après leur exposé et les autres informations qu'elle pourrait recevoir d'ailleurs en délibérera avec les Sœurs Administratrices, et donnera une réponse favorable ou contraire selon qu'il aura été résolu.

Ancune Postulante ou Novice de quelque lieu qu'elle vienne ne sera

1

7



## 176 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

reçue à la Vêture ou à la Profession que par la Supérieure Générale et le Conseil des Administratrices.

La Supérieure Générale seule aura et conservera toujours le droit de placer et d'employer les nouvelles Professes, comme elle le jugera utile à l'Institut, sans qu'aucune Maison particulière ait le droit de revendiquer un sujet lors même qu'elle l'aurait adressé au Noviciat.

20. De quelque nature que soient les Fondations où seront appelées les Sœurs de la Charité, Hospice, Hôtel-Dieu, Asile, etc. Elles auront l'administration de tout le détail du temporel des dites Fondations, sous l'autorité des Evêques, Curés ou autres Fondateurs, et sous

la di  
rale.

CH  
vra e  
anné  
Sept  
comp  
avec  
gard  
temp  
leur  
et da  
culiè  
de la  
21  
que l  
ront  
meu  
elles  
celle

la direction de la Supérieure Générale.

Chaque Supérieure Locale devra envoyer à celle-ci deux fois par année aux mois de Mars et de Septembre l'état général de leurs comptes ; et elles se conformeront avec fidélité, pour tout ce qui regarde la gérance et la conduite temporelle de ces Maisons, à ce qui leur est tracé dans leur Règlement et dans les instructions plus particulières qu'elles pourraient recevoir de la Supérieure Générale.

21. Dans une Fondation quelconque les Sœurs de la Charité ne pourront avoir de biens-meubles ou immeubles *en propriété particulière* ; elles n'auront d'autres propriétés que celles qu'elles possèdent ou pour-

## 178 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

ront posséder avec la Communauté de Montréal. C'est pourquoi elles ne pourront jamais accepter *en leur nom particulier* aucune donation ou legs, lors même qu'ils seraient faits tout à l'avantage de leur Œuvre.

La Supérieure d'une Fondation et les Sœurs qui y sont employées pourront toujours, de l'avis et avec l'autorisation de la Supérieure Générale, et au nom des Fondateurs ou premiers Administrateurs de l'Établissement qu'elles desservent, accepter en faveur du dit Établissement, les donations ou legs avantageux qui seraient offerts.

Elles pourront encore de l'avis et avec l'autorisation de la Supérieure Générale et des Administratrices, accepter, posséder et gérer, au nom

de la  
les br  
recev  
rait à  
ou el

DES D

Po  
bonh  
Mais  
leur S  
nuell  
ples s  
sés le  
rent c  
n'osan

de la Communauté de Montréal, les biens que la dite Communauté recevrait à titre gratuit ou acquerrait à titre onéreux, dans les lieux où elles sont établies.

---



---

### CHAPITRE XXIV.

DES DISPOSITIONS AVEC LESQUELLES  
ON DOIT SE COMPORTER.

Pour que toutes celles qui ont le bonheur de vivre dans cette Sainte Maison acquièrent la perfection de leur Saint Etat, elles auront continuellement sous les yeux les exemples si touchants que leur ont laissés les premières Sœurs qui fondèrent cette Communauté ; lesquelles n'osant par humilité s'appeler Re-

180 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

ligieuses en avaient cependant toutes les vertus.

Elles s'encourageront donc mutuellement à vivre comme elles dans la pratique fidèle des vertus suivantes :

1<sup>o</sup> *Une union parfaite*, ne faisant toutes qu'un cœur et qu'une âme, se prévenant en tout, et supportant continuellement les défauts des autres, persuadées qu'on a encore une grande charité de supporter les nôtres.

2<sup>o</sup> *Une Pauvreté entière*, ne possédant rien en propre mais tout en commun, et recevant avec reconnaissance ce que l'on aura la charité de nous donner, à l'exemple de Jésus-Christ qui Maître de tous les biens n'avait pas où reposer sa tête.

3<sup>o</sup>  
nant  
de t  
senti  
nem  
porte  
défa  
4<sup>o</sup>  
aveu  
jama  
dant  
ment  
5<sup>o</sup>  
toute  
uniq  
sans  
tres,  
nous  
à ce  
6<sup>o</sup>

3<sup>o</sup> *Une Humilité profonde*, se tenant toujours en esprit au-dessous de toutes, n'ayant de soi que de bas sentiments et admirant avec étonnement comment on peut nous supporter, étant remplies de tant de défauts et n'ayant rien de bien.

4<sup>o</sup> *Une Soumission et Obéissance aveugle aux Supérieurs*, ne faisant jamais rien sans permission et gardant de point en point le Règlement.

5<sup>o</sup> *Une Simplicité d'enfant* dans toutes ses paroles et sa conduite, uniquement occupées à son devoir, sans examiner ce que font les autres, sans raisonner sur ce que l'on nous commande, et sans contredire à ce que l'on exige de nous.

6<sup>o</sup> *Une Ouverture de cœur sans*

182 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

*réserve, découvrant ses peines, faisant connaître ses besoins et ne cachant point ses infirmités.*

7<sup>o</sup> *Une Mortification continuelle, par une attention particulière à réprimer sa volonté, à vaincre son humeur, à réprimer ses désirs, à arrêter son esprit dissipé, et à profiter des occasions de mortifier ses sens, le tout néanmoins sans trop de gêne, et sans une application forcée.*

8<sup>o</sup> *Une Charité sans bornes pour les Pauvres, toujours attentives à leurs besoins, sans se rebûter de leur humeur, ni de ce qui paraît dégoûtant en eux, regardant en leur personne Jésus-Christ dont ils ont l'honneur d'être les membres.*

9<sup>o</sup> *Une Fidélité exacte aux Règle-*

ines, fai-  
et ne ca-

ntinuelle,

ère à ré-  
ncre son  
désirs, à  
et à pro-  
tifier ses  
ans trop  
plication

nes pour  
ntives à  
outer de  
i paraît  
t en leur  
ils ont  
es.

Règle-

mens de la Maison, dont on ne se dispensera jamais sans permission, et de l'omission duquel on s'accusera tous les soirs après la Prière.

10° Une Pureté irréprochable, et telle qu'il convient à des Epouses de Jésus-Christ, évitant pour cet effet tout ce qui pourrait contribuer à en ternir la beauté, comme sont les manières libres, les paroles légères, les gestes trop familiers, les conversations mondaines, un air évaporé, un extérieur dissipé, des regards tendres et affectueux, etc., etc.....

11° Ayant le bonheur de former une Communauté approuvée, toutes les Sœurs devront se montrer par leur conduite extérieure, et plus encore par les dispositions intéri-

184 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

eures de leur cœur de parfaites Religieuses.

A cet effet les personnes qui désireront se consacrer au service des Pauvres et s'unir à celles qui y sont actuellement, pourront y être reçues comme Postulantes. On leur fera observer les Règles exactement pendant un certain tems, afin de connaître si elles sont propres à la Maison, et si elles-mêmes se croient en état d'en remplir les devoirs. Si elles persévèrent et qu'on les juge capables d'être utiles à la Maison, on les recevra selon la forme prescrite.

12°. Les habits seront uniformes et on ne pourra se servir de ceux qu'on avait dans le monde, parce qu'on a fait profession de vivre

dans  
non  
du  
men  
Pau  
simp  
leur  
men  
tera  
poin  
lons  
cher  
et co  
plein  
gran  
oreil  
les c  
feron  
deux  
néce

dans la Pauvreté et que l'on a renoncé à tous les vains ornements du monde. On veillera exactement pour entretenir cet Esprit de Pauvreté que les habits soient très simples, d'étoffe commune, de couleur modeste, sans aucuns ajustemens ni façons mondaines ; on portera une ceinture ; les bas ne seront point de couleur ; les souliers à talons bas, en cuir et à bouts ronds ; les chemises seront de toile ordinaire et commune ; les mouchoirs de toile pleine et unie ; les bonnets assez grands pour couvrir la tête et les oreilles. Les Sœurs n'auront point les cheveux longs, mais elles se les feront couper exactement tous les deux mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, pour marque de leur

186 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

parfait renoncement au monde, et pour ôter toute occasion de perte de tems à les accommoder.

13<sup>o</sup> On se confessera ordinairement une fois tous les huit jours, et on communiera les jours qui seront marqués: il y en aura une seulement qui communiera chaque jour, et cela alternativement selon qu'on le jugera à propos. Celle qui aura communié fera ce jour-là une pratique de mortification ou d'humilité publique.

14<sup>o</sup> On fera chaque jour de la semaine une pratique de pénitence, ainsi qu'il est marqué, ou on s'en fera dispenser par la Supérieure, lorsqu'on aura de bonnes raisons pour ne la pas faire.

15  
jour  
16  
mais  
sant  
dans  
il se  
l'on  
en  
com  
Que  
on y  
jour  
recev  
17  
invie  
et la  
son,  
nes  
traie

onde, et  
perte de

dinaire  
ours, et  
i seront  
e seule-  
ue jour,  
n qu'on  
ui aura  
ne pra-  
humili-

r de la  
itence,  
on s'en  
rieure,  
raisons

15<sup>o</sup> Tous les mois on fera un jour de retraite.

16<sup>o</sup> On sera très fidèle à ne jamais rien faire qui puisse altérer la santé ; et lorsque dans son Office et dans ce qu'on sera chargé de faire, il se trouvera quelque chose que l'on jugera pouvoir incommoder on en avertira la Supérieure qui en commettra le soin à une autre. Que si par oubli ou par infidélité, on y a manqué, on en avertira le jour même la Supérieure, pour en recevoir la pénitence.

17<sup>o</sup> Enfin on gardera un secret inviolable sur toutes les pratiques et la manière de vivre dans la Maison, même par rapport aux personnes les plus unies et qui paraîtraient prudentes.

**Maximes et Règles de Conduite.**

On aura pour toutes beaucoup de déférence et d'honnêteté ; on ne se tutoyera jamais ; on ne se servira pas de paroles grossières ; on évitera avec soin tous les rapports qui ne sont capables que d'altérer la charité.

On ne mangera point entre les repas sans besoin et sans permission.

On ne fera aucune visite en ville même chez ses parents, sans en avoir obtenu la permission ; et quoiqu'on ait obtenu la permission de sortir, il ne sera pas permis d'aller ailleurs que chez les personnes et dans les maisons qu'on nous aura marquées.

IONS.

duite.

acoup de  
on ne se  
servira  
n évite-  
s qui ne  
la cha-

entre les  
permis-

en ville  
ans en  
et quoi-  
ion de  
d'aller  
mes et  
s aura

CHAPITRE XXIV.

189

On ne boira ni ne mangera dans aucune maison de la ville, sans en avoir obtenu la permission ; et si on le fait on en avertira la Supérieure aussitôt qu'on sera de retour.

On n'écrira aucune lettre et l'on ne se mêlera d'aucune affaire étrangère, sans les communiquer à la Supérieure.



**CHAPITRE XXV.**

**DES ENGAGEMENTS PRIMITIFS**

**DES SŒURS,**

Et de leur accord mutuel au sujet de leur temporel.

Nous Soussignées, à la plus grande gloire de Dieu, pour le salut de nos âmes et le soulagement des Pauvres, désirant sincèrement quitter le monde et renoncer à tout ce que nous y possédons, pour nous consacrer sans réserve au service des Pauvres, nous nous sommes unies par les liens de la plus pure Charité, sans vouloir de nous-mêmes former une nouvelle Communauté, pour vivre et mourir ensemble ; et afin que la dite union soit

solide et permanente nous sommes convenues unanimement et avons promis de notre propre et libre volonté ce qui suit :

1<sup>o</sup> De vivre désormais ensemble le reste de nos jours dans une union et une charité parfaite, sous la même et seule conduite de ceux qu'on aura la charité de nous donner pour Supérieurs, dans la pratique et la fidèle observance du Règlement qui nous sera prescrit, dans la soumission et obéissance entière à Celle d'entre nous qui sera chargée du gouvernement de cette Maison, et dans une pauvreté et une désappropriation universelles, mettant dès à présent tout ce que nous possédons et tout ce que nous

192 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

posséderons dans la suite en commun, sans nous en réserver la propriété ni aucun droit d'en disposer, en faisant par le présent acte don pur, simple et irrévocable, entre vifs, aux Pauvres, sans qu'aucune d'entre nous, ni aucun de nos parens y puisse rien prétendre après notre mort, pour quelque cause que ce puisse être ; à la réserve néanmoins des biens fonds, si aucun il y en a, dont nous pourrons disposer à notre volonté.

2<sup>o</sup> De consacrer sans réserve notre tems, nos jours, notre industrie, notre vie même au travail ; et le produit sera mis en commun pour fournir à la subsistance des Pauvres et de nous.

3  
teni  
sero  
par  
nes  
4  
ront  
ront  
bits,  
être  
cept  
droi  
le d  
qu'e  
Jésu  
rent  
ront  
rent  
tés,

3<sup>o</sup> De recevoir, nourrir et entretenir autant de Pauvres que nous serons en état d'en faire subsister par nous-mêmes ou par les aumônes des fidèles.

4<sup>o</sup> Toutes les personnes qui seront reçues à la Maison y apporteront tout ce qu'elles ont, linge, habits, meubles et argent, pour le tout être mis en commun, sans rien excepter ni retenir ; renonçant à tout droit de propriété et de reprise, par le don volontaire et irrévocable qu'elles en font aux Membres de Jésus-Christ. Que si elles ont des rentes ou revenus annuels, ils y seront aussi compris et réunis à la rente commune. En seront exceptés, comme dit est ci-dessus, tous

194 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

les biens-fonds, dont elles pourront disposer à leur mort.

5<sup>o</sup> Que si quelqu'une de celles qui auront été reçues en la Maison est obligée d'en sortir pour de bonnes raisons, elle ne pourra rien exiger de ce qu'elle y aura apporté, s'en étant dépouillée volontairement et en ayant fait don aux Pauvres en y entrant ; mais elle se contentera de ce qu'on aura la charité de lui donner.

6<sup>o</sup> Si dans la suite des tems il ne se trouvait pas de personnes capables de soutenir cette bonne œuvre, ou si pour de bonnes raisons on ne trouvait pas à propos de la continuer, les Soussignées veulent et

enter  
vera  
meu  
son,  
Mon  
naire  
plov  
œuvr  
ment  
rant  
faisa  
tant  
Pauv  
décla  
leur  
Lu  
nous  
oblig  
cuten  
du S

ONS.

pourront

e celles

Maison

de bon-

ien exi-

apporté,

ontaire-

ix Pau-

se con-

charité

tems il

nés ca-

ne œu-

sons on

la con-

lent et

entendent que tout ce qui se trou-  
vera alors de biens-meubles et im-  
meubles appartenant à la dite Mai-  
son, soit remis entre les mains de  
Monsieur le Supérieur du Sémi-  
naire de Montréal, pour être em-  
ployé selon sa sagesse aux bonnes  
œuvres et spécialement au soulage-  
ment des Pauvres, lui en transfé-  
rant tout droit de propriété, et lui en  
faisant don, aux clauses ci-dessus,  
tant en leur nom qu'en celui des  
Pauvres à qui le tout appartient ;  
déclarant de rechef que telle est  
leur intention.

Lu et relu le présent acte d'union,  
nous l'approuvons, et nous nous  
obligeons de tout notre cœur à exé-  
cuter tout son contenu avec la Grâce  
du Seigneur.

196 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Fait à Montréal en présence des  
Soussignées le deux Février mil  
sept cent quarante-cinq.

*Suivent les signatures :*

M. Marg. LaJemmerais V<sup>e</sup> Youville  
Catherine Demers-Dessermont,  
Marie Thaumur-LaSource,  
Catherine Rinvillie,  
Thérèse Lassert-Laforme,  
Agathe Véronneau,  
Marie Joseph Bénard-Bourjoly,  
Marie Antoinette Relle,  
Thérèse Lemoine-Despins,  
Marie Joseph Gosselin,  
(Catherine Cusson, décédée le 20  
Fév. 1741, avait fait Profession  
le 31 Déc. 1737.)

*Ensuite est écrit :* PARAPHÉ ne va-  
rietur die 15<sup>a</sup> Junii 1755.

*Signé,* ✠ H. M. Ev. de Québec.  
Et à la suite on continue de lire  
successivement et par ordre des

Date  
31 I  
"  
"  
24 J  
22 C  
23 A  
"  
"  
30 J  
11 M

ONS.

ence des  
ier mil

ouville  
ont,

oly,

e le 20  
fession

ne va-

uébec.

de lire  
re des

CHAPITRE XXV.

197

<i>Date de la Profession.</i>	<i>Date du Décès.</i>
31 Déc. 1737.	23 Déc. 1771.
" " "	20 Août 1785.
" " "	13 Sept. 1778.
24 Juillet 1745.	29 Nov. 1783.
22 Octob. 1746.	13 Mai 1783.
23 Août 1749.	20 Avril 1764.
" " "	23 Janv. 1796.
" " "	15 Avril 1770.
30 Juin 1753.	6 Juin 1792.
11 Nov. 1754.	22 Août 1805.

**198 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.**

tems les noms et signatures de toutes Celles qui depuis l'origine de cet Institut jusqu'à ce jour ont été reçues à Profession dans cette Maison, en la manière suivante :

ONS.

s de tou-  
gine de  
ont été  
te Mai-  
:

